

Université de Liège
Faculté des Sciences Sociales

L'Évaluation du Danger par les Délégués de l'Aide à la Jeunesse en Communauté Française de Belgique

Ülya Kucukyildiz

Membres du jury :

Marc Jacquemain – Promoteur

Laurent Nisen – Lecteur

Muriel Wiliquet - Lectrice

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Master en sociologie à finalité approfondie
Année académique : 2015-2016

Remerciements

J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie le Professeur Marc Jacquemain, promoteur de ce mémoire, qui a su donner de son temps, ainsi que de précieux conseils tout en me laissant emprunter la voie qui me convenait. Je tiens également à le remercier pour les cours que nous avons pu suivre, les autres étudiants du Master en Sociologie et moi-même. Ces cours furent, pour moi, d'une grande richesse.

Je remercie également son épouse, Françoise Mulkay, qui a presque joué un rôle de co-promotrice et qui a su me faire profiter de son expérience.

Je remercie ensuite Muriel Wiliquet et Laurent Nisen d'avoir accepté de lire ce mémoire et de m'avoir donné des pistes de réflexion.

Je souhaite également remercier la conseillère ainsi que les délégués du SAJ qui ont accepté de me rencontrer afin de me faire part de leur vécu, sans eux, ce mémoire n'aurait pas vu le jour.

Enfin, je remercie ceux qui me sont proches. Mon beau-père, qui depuis toutes ces années relit mes travaux et a, encore une fois, relu ce mémoire.

Ses conseils ainsi que son expérience furent précieux. Je remercie mon père ainsi que ma regrettée mère qui ont su me construire un environnement propice à l'épanouissement dans les études. Je remercie également Alexis, qui a su se montrer patient et m'apporter son soutien.

Table des matières

Remerciements	1
Table des matières	2
Introduction.....	3
Méthodologie de terrain	5
Prémices de la recherche	5
Contexte de la récolte de données	7
La lente émergence des droits de l'enfant.....	11
La maltraitance comme catégorie.....	11
La relation État - famille	12
La loi de 1912 en Belgique.....	13
La tension entre la protection des enfants et les droits parentaux.....	15
La loi belge de 1965	16
Une redéfinition juridique des droits parentaux.....	17
La Convention Internationale des Droits de l'Enfant	18
Le Décret de 1991.....	20
En pratique	23
Le fonctionnement de l'Aide à la Jeunesse	23
Les deux organes principaux	23
Les services de deuxième ligne, ou services agréés	26
Contexte de l'évaluation et vécu des acteurs	27
L'aide consentie.....	27
Surmédiation et responsabilité	29
L'activation des dépenses publiques.....	32
Ne pas disposer de définition du danger et de la difficulté	39
Se construire des critères	39
Les critères du danger	43
Un centrisme de classe ?	48
Conclusion	54
Références bibliographiques.....	58

Introduction

Le sort des enfants subissant des mauvais traitements ne fait l'objet d'un intérêt pour le législateur que depuis 1912 en Belgique. Il s'agit pourtant aujourd'hui d'une cause morale défendue avec beaucoup de convictions dans le monde occidental. Il suffit de suivre les journaux quotidiens pour comprendre que la réaction émotionnelle et l'indignation provoquées par les histoires d'enfants ayant subis de mauvais traitements sont révélateurs d'un intérêt profond pour le sort des jeunes. Cependant, dans les textes législatifs en Communauté française de Belgique, le flou règne autour de la définition de l'enfance en danger. Or, comme nous le verrons, la distinction entre le danger et la difficulté constitue le fondement même du système de l'aide à la jeunesse organisé par le décret de 1991. Dès lors, il convient de se demander comment les acteurs chargés de l'évaluation de la distinction entre le danger et la difficulté (les délégués de l'aide à la jeunesse) parviennent à trancher la question.

Seront abordés dans la première partie de ce mémoire le processus de problématisation de l'objet étudié, ainsi que la méthodologie choisie afin de récolter les données ayant permis la réalisation de ce travail. Pour commencer, les questionnements de départ ayant initié l'intérêt pour cette thématique seront présentés ainsi que les différentes phases de la problématisation. Ensuite, nous expliciterons les choix méthodologiques posés comme par exemple le choix des acteurs rencontrés. La grille d'entretien utilisée durant la récolte de données sera également présentée. Enfin, seront abordés le contexte de passation des entretiens ainsi que les limites méthodologiques de cette démarche.

Dans la seconde partie, en parcourant la littérature traitant de l'histoire des droits de l'enfant, nous tenterons de comprendre le contexte d'émergence et de développement de la maltraitance infantile comme catégorie. Ian Hacking (2001) explique qu'une catégorie, ne peut apparaître que dans la mesure où les conditions sociales, valorielles ou encore idéologiques sont propices à son émergence. Nous verrons donc que cette idée de maltraitance n'aurait pu émerger de cette manière sans ce que Anthony Giddens (1991) appelle le glissement de la *société traditionnelle* vers la *modernité radicale*. Glissement ayant eu pour conséquence la mise au premier plan l'individu au détriment des liens de contrainte familiale. Nous verrons enfin comment ce changement opéré depuis près de 200 ans en Europe fut un processus d'avancées et de retours. Ces éléments seront mis en regard des textes législatifs belges et de la définition qu'ils donnent de la maltraitance et de l'enfance en danger par la suite.

La troisième et dernière partie sera consacrée à l'analyse des matériaux empiriques. Le fonctionnement de l'aide à la jeunesse sera brièvement expliqué, afin de mieux comprendre le contexte de travail des délégués chargés de l'évaluation du danger. Nous aborderons le contexte de l'aide consentie organisée par le décret de 1991, ainsi que ses conséquences sur le travail d'évaluation. Ensuite, nous verrons que les délégués doivent gérer une forte responsabilité dans l'exercice de leur

travail, mais également que la surmédiatisation des affaires liées à l'enfance en danger n'est pas sans impact sur leurs pratiques professionnelles. Nous analyserons ensuite l'impact de l'émergence de l'État social actif au détriment de l'État providence sur leur charge de travail. Enfin, nous verrons comment, dans un contexte de flou concernant la définition du danger, les délégués se construisent au fur et à mesure leur propre définition. Pour terminer, nous analyserons les représentations que se font les délégués des familles auxquelles ils sont confrontés et qui vivent, pour la majorité, dans des conditions de vie précaires.

Méthodologie de terrain

Prémices de la recherche

Ce travail de mémoire s'inscrit dans le prolongement d'un travail exploratoire portant sur le fonctionnement de l'aide à la jeunesse en Communauté française de Belgique. L'intérêt porté à cette thématique a émergé des revendications du groupe ATD Quart Monde Belgique. Celui-ci se mobilise depuis une dizaine d'années afin de dénoncer les placements pour cause de pauvreté, les populations précaires seraient ainsi particulièrement visées par des placements abusifs. Cela a donc fait émerger une question : la précarité favorise-t-elle les mauvais traitements infligés aux enfants ? Dans la littérature scientifique traitant du sujet, et principalement du coté anglo-saxon, beaucoup de travaux basés sur des recherches quantitatives établissent un lien entre conditions de vie précaires et maltraitance infantile.

Par exemple, selon Giovannoni et Billingsley (1970), la précarité, parce qu'elle crée des conditions de vie particulièrement stressantes, affaiblit les mécanismes de contrôle de soi et altère ainsi la capacité des parents à s'occuper adéquatement de leurs enfants. Ils seraient donc plus enclins à répondre de façon violente à une situation de crise. Plusieurs travaux (Brown, Cohen, Johnson & Salzinger, 1998 ; Gelles, 1992 ; Jones & McCurdy, 1992 ; Massé, 1996 ; Pelton, 1978 ; Zuravin & Grief, 1989) mettent ainsi en évidence un lien statistiquement significatif entre les mauvais traitements infligés aux enfants et des conditions de vie précaires.

Les échantillons sur lesquels ont travaillé ces auteurs ont été constitués à partir de familles ayant été reconnues ou signalées maltraitantes. Cependant, le signalement constitue uniquement un indicateur, qui n'est pas forcément représentatif de la maltraitance vécue. En effet, la représentation établissant un lien entre pauvreté et maltraitance constitue un biais possible, non seulement dans la démarche de signalement de maltraitance, mais également dans la décision de reconnaître ou non un environnement familial comme dangereux pour le jeune. Gillonne Desquesnes (2011, p.30) dresse un constat similaire : « *si les enquêtes en population générale, les monographies hospitalières montrent une prédominance des classes pauvres, cela ne signifie pas que la maltraitance est absente des milieux favorisés. Mais transitant par d'autres circuits, cette maltraitance dans les milieux aisés est peu visible* ».

Ainsi, si les familles précaires sont la cible principale de méfiances, et par la suite de signalements, elles seront probablement surreprésentées dans ces échantillons. La question qui se posait à ce stade était de savoir si cette représentation selon laquelle la pauvreté facilite la maltraitance biaisait effectivement les résultats des travaux cités précédemment ou si l'impact de ce biais n'était que dérisoire. L'idée initiale était alors de réaliser une enquête par questionnaires à partir d'un échantillon respectant certains quotas. Pour simplifier, l'idée était de poser des questions

rétrospectives sur d'éventuelles maltraitances vécues durant leur enfance à des personnes de plus de 18 ans, pour ensuite comparer les milieux socio-économiques dont elles étaient issues. Cette démarche n'était cependant pas réalisable dans le cadre d'un travail de mémoire.

Ce biais peut intervenir à plusieurs étapes du processus par lequel un jeune est placé. Dans le cas de la Communauté française de Belgique :

- Pour commencer, il y a un signalement auprès du Parquet ou Service d'Aide à la Jeunesse. Si la représentation agit à cette étape, il en résulte que certains jeunes issus de milieux précaires sont signalés à tort comme maltraités, et/ou que des jeunes, appartenant à des milieux favorisés, effectivement en danger passent entre les mailles du filet. Les signalements peuvent provenir de la famille (y compris les parents), d'amis ou du jeune lui-même. Dans ce cas, il est difficilement imaginable que la représentation puisse agir. Le signalement peut, par ailleurs, provenir d'organisations ou de services en contact avec les familles (écoles, hôpitaux, ONE, CPAS, etc.). C'est au niveau de ces derniers que l'idée de la pauvreté comme facilitateur de la maltraitance peut agir. De plus, il convient d'ajouter que des services tels que le CPAS ou l'ONE ont très peu des contacts avec des familles appartenant à des milieux favorisés.
- Ensuite, les travailleurs du Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) doivent évaluer si le jeune est effectivement en danger ou non. Si la représentation n'agit pas chez ces acteurs, les enfants issus de milieux précaires ne subissent pas de placement abusif. Par contre, l'absence d'influence de la représentation à ce niveau n'annule pas l'impact du stéréotype sur les enfants issus de milieux aisés à l'étape du signalement.

Afin d'explorer cette question de l'impact de la représentation selon laquelle la précarité facilite les mauvais traitements envers les enfants, il a été décidé de se tourner vers les acteurs de la deuxième étape. Ce choix nous a paru plus judicieux dans la mesure où les acteurs étaient facilement identifiables, alors que le groupe de personnes qui signale peut comprendre n'importe quel individu âgé de plus de 18 ans. De plus, l'analyse d'une pratique professionnelle paraissait représenter un intérêt grand.

Il fut donc décidé d'interroger des délégués de l'aide à la jeunesse ; ce sont ces acteurs qui, au sein du SAJ, établissent le premier contact, reçoivent les familles, mènent les investigations et se prononcent (sans avoir le dernier mot sur la décision) sur le caractère dangereux ou non de la situation du jeune. Notre choix s'est porté sur un SAJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pas sur un Service de Protection Judiciaire (SPJ) car ces derniers sont chargés de mettre en œuvre l'aide choisie par le juge, mais pas d'évaluer le caractère plus ou moins dangereux des nouvelles situations.

Contexte de la récolte de données

Pour des raisons d'anonymat, l'arrondissement judiciaire du SAJ dans lequel ont été menés les entretiens ne sera pas divulgué. De même, les noms des délégués interrogés ou des personnes citées dans les entretiens ont été remplacés par des prénoms fictifs. Afin de garantir la discrétion des personnes interrogées, leur âge sera uniquement exprimé en dizaines d'années.

Le premier contact avec le terrain fut établi par courriel avec l'une des conseillères du SAJ choisi, celle-ci accepta que des entretiens soient menés avec des délégués de son équipe et proposa de parler de ce projet en réunion, en demandant si certains étaient d'accord d'y participer. Il aurait été préférable d'établir le contact avec les délégués sans passer par leur hiérarchie, cependant, n'étant pas en position de faire cette requête, il fallut accepter la proposition. Afin de ne pas induire certaines réponses chez les délégués volontaires, la conseillère ne fut pas mise au courant de l'attention porté à la question de l'impact de la représentation selon laquelle la pauvreté facilite la maltraitance. L'intérêt pour le vécu des acteurs et l'étape d'investigation ainsi que le caractère exploratoire des premiers entretiens furent cependant mentionnés.

Neuf déléguées se portèrent volontaires afin de réaliser un entretien, ce sont toutes des femmes, cependant, l'équipe ne comptant que quelques hommes sur une trentaine de personnes, cela ne fut pas étonnant. Étant en burn-out depuis le mois de janvier, l'une d'elles ne fut cependant pas en mesure de réaliser l'entretien. Elles furent contactées par téléphone à leur bureau, toutes formulèrent le souhait d'organiser la rencontre sur leur lieu de travail. En effet, comme nous le verrons par la suite, il s'agit d'acteurs ayant une charge de travail importante, ainsi, le déplacement vers un lieu plus neutre représentait un coût en temps que la plupart d'entre elles n'étaient pas prêtes à consacrer à un entretien concernant leurs pratiques professionnelles.

Les locaux mis à disposition afin de mener les entretiens ont constitué un lieu idéal, dans la mesure où ces endroits sont destinés aux rencontres entre les délégués et les familles. Nous ne fûmes jamais interrompus et aucun bruit venant de l'extérieur n'est venu nous distraire durant les entretiens. Les entretiens durèrent en moyenne une heure, le plus court ayant duré 50 minutes et le plus long, une heure et demie. La réalisation des entretiens dans les locaux du SAJ constitua même un atout puisque cela a permis de rencontrer deux déléguées supplémentaires acceptant de réaliser un entretien.

Ces deux dernières étaient plus jeunes et avaient beaucoup moins d'expérience (moins d'un an) que les huit autres. Il n'est pas impossible que les déléguées qui avaient initialement accepté l'entrevue aient été quelque peu sélectionnées, ou que le fait d'être expérimentée pousse à avoir plus confiance en soi et ainsi à accepter plus facilement de parler de son travail. Ceci pourrait représenter un léger biais, dans ce cas, les deux déléguées supplémentaires pourraient l'atténuer. Les dix entretiens ont été enregistrés avec l'accord des intervenantes, et ensuite intégralement retranscrits. La récolte des matériaux empiriques a commencé le 4 janvier 2016 et s'est clôturée le 7 juin 2016, les mois précédent

ayant été consacrés à la définition de l'objet de recherche, à l'exploration de la littérature scientifique, ainsi qu'à l'élaboration de la méthodologie.

Le tableau qui suit présente des informations relatives à chaque déléguée rencontrée :

Nom	Date de l'entrevue	Équipe	Age	Formation	Ancienneté au SAJ	Expériences professionnelles antérieures	Enfants
Marie	4 janvier 2016	Permanence	Vingtaine	Assistante sociale	[1-5 ans[\	Non
Julie	13 janvier 2016	Sociale	Trentaine	Éducatrice spécialisée	[1-5 ans[- 4 ans comme éducatrice dans une SAAE - 1 an en AMO - quelque mois en SRJ	Oui
Anne	27 janvier 2016	Sociale	Quarantaine	Criminologie à l'université	Non disponible	Non disponible	Oui
Catherine	17 février 2016	Sociale	Quarantaine	Assistante sociale	[20-25 ans[- Quelques mois en pouponnière - Quelques années au FOREM (plan d'accompagnement des chômeurs)	Oui
Fabienne	24 février 2016	Sociale	Quarantaine	- Deux années en droit à l'université - Assistante sociale	[15-20 ans[SPJ SAJ (équipe de permanence)	Oui
Sophie	4 mai 2016	Sociale	Vingtaine	Assistante sociale	[0-1 an[\	Non
Christelle	23 mai 2016	Sociale	Quarantaine	Educatrice spécialisée	[10-15 ans[5 ans en SPJ	Oui
Martine	25 mai 2016	Sociale	Quarantaine	Educatrice spécialisée	[10-15 ans[6 ans en centre d'accueil pour jeunes	Oui
Alice	2 juin 2016	Sociale	Vingtaine	Assistante sociale	[0-1 an[Stage de dernière année au sein de l'équipe de permanence au SAJ	Non
Hélène	7 juin 2016	Sociale	Trentaine	Assistante sociale	[5-10 ans[-Assistante sociale dans une prison -IFAPME -CPAS	Oui

Concernant le déroulement des entretiens, les déléguées n'ont pas été mises au courant d'emblée de l'intérêt porté aux représentations concernant la pauvreté, puisque le risque aurait été qu'elles livrent un discours « tout préparé », s'appuyant sur des directives. L'attention était précisément portée sur les représentations, les jugements dans le cadre de situations parfois ambiguës ou non prévues par les directives, ou encore, les indices, les caractéristiques (comme le niveau socioéconomique) qui paraissent sans importance mais qui peuvent « teinter » la vision du délégué dans ses investigations et son évaluation.

Dans la mesure où l'enfance en danger demeure un sujet délicat, parce que très chargé émotionnellement et moralement, il convenait, dans le cadre de ces entretiens, d'être attentif aux mots employés. De plus, comme nous le verrons dans la partie dédiée à l'analyse des matériaux empiriques, il s'agit d'un service régulièrement critiqué, aussi bien dans les médias, pour n'être pas assez durement intervenu, que par des associations de défense des droits parentaux (pour être trop intervenu). En outre, approcher les représentations jouant un rôle au cours du processus d'évaluation n'est pas chose aisée. Comme nous le verrons par la suite, ces acteurs ont pour consigne de rédiger des rapports dans lesquels le ressenti a rarement sa place, en effet, seuls les éléments objectivables doivent être mis en avant. De cette façon, mettre en avant leurs impressions et représentations concernant des situations qu'elles ont évaluées ne leur vient pas naturellement.

Il leur a donc été demandé de parler du déroulement de la prise en charge d'un jeune par l'aide à la jeunesse en se focalisant principalement sur l'enfance en danger. Donc, à partir du signalement d'une situation familiale comme dangereuse pour un jeune, il leur a été demandé d'expliciter les étapes du travail de délégué (rencontre avec les parents et le jeune, visite en milieu de vie, discussion avec d'autres intervenants comme les services de première ligne). Par la suite, durant l'entretien, lorsque les répondantes arrivaient à l'étape de l'évaluation de la situation comme difficile, dangereuse ou ne nécessitant pas de programme d'aide, la discussion fut maintenue sur ce sujet en prêtant une attention particulière aux points suivants :

- Différence entre jeune en difficulté et jeune en danger
- Différence entre difficulté grave et danger
- Définition et critères du danger
- Indices du danger, ce qui met la puce à l'oreille
- Qui prend la décision finale sur le diagnostic de la situation du jeune ? (Délégué, conseiller, plusieurs personnes, délégué en chef)
- Quels sont les acteurs de la décision ?
- Existence de critères clairement définis et de directives

- Place du feeling
- En cas de non-coopération des familles, que se passe-t-il ?
- Comment les investigations se déroulent-elles, quelles sont les personnes ressources ?
- Différents types de pauvreté
- Dans les moments de doute et lorsqu'un diagnostic paraît difficile, peuvent-ils se tourner vers d'autres acteurs afin d'obtenir une aide ou un avis ?
- A quels types de publics sont-ils confrontés ?

Lors des premiers entretiens, certaines paraissaient méfiantes, prenaient un soin particulier à choisir leurs mots et évitaient de parler de leur ressenti par rapport à leurs impressions concernant les familles. Par la suite, à partir du 5^{ème} entretien, et jusqu'au dernier, les déléguées semblaient plus à l'aise, moins sur la défensive, certaines ont même insisté pour se faire tutoyer. Il est possible que les déléguées rencontrées aient discuté entre elles des entretiens passés.

Tenter d'approcher les représentations n'est pas évident, surtout dans le contexte explicité précédemment (méfiance institutionnelle). Il faut vraiment gagner la confiance pour que certains acceptent d'en parler sans éluder le sujet. Quand on demande des exemples, pour expliquer les investigations, on ne nous donne presque toujours que les faits objectivables qu'elles ont donnés pour justifier le diagnostic, rarement le ressenti, parce que celui-ci n'a pas sa place dans les rapports et comme justificatif.

Le prolongement des lectures, le travail d'étiquetage effectué au fur et à mesure de la collecte de données, ainsi que la participation au séminaire donné par Christophe Lejeune concernant la pratique de la recherche qualitative ont permis l'ajout de nouveaux thèmes au guide d'entretien. Furent ainsi ajoutées aux questions posées des thématiques comme la communication entre collègues, le rôle de l'expérience dans la façon d'évaluer, les apports de la formation d'assistant social ou d'éducateur dans la pratique de leur travail, ou encore par exemple, les évolutions depuis leurs débuts dans la façon d'évaluer.

La question de recherche fut légèrement modifiée au contact du terrain. La question initiale consistant à se demander si les représentations concernant la pauvreté avaient un impact sur l'évaluation effectuée par les délégués fut conservée en tant que sous-question. La problématisation fut élargie aux implications d'une évaluation du danger dans un contexte de flou des textes légaux concernant les critères de l'enfance en danger. En d'autres termes, il s'agit donc de se demander comment les délégués évaluent en l'absence de critères du danger.

La lente émergence des droits de l'enfant

La maltraitance comme catégorie

En tant que cause morale très chargée émotionnellement et normativement, la maltraitance infantile constitue un objet d'étude délicat à aborder. En effet, dans le contexte sociétal dans lequel nous nous trouvons, il s'agit du plus inacceptable parmi les comportements existants. Ainsi, si le génocide est le pire acte qu'un groupe de personnes puisse faire à un autre, au niveau interindividuel, c'est la violence envers les enfants qui, dans notre système valoriel actuel, constitue le geste intolérable (Hacking, 2001). Un travail doit donc être réalisé pour replacer l'idée de maltraitance dans son contexte historique, social et culturel.

Pour cela, il convient de veiller à clarifier la distinction entre la maltraitance comme comportement, acte ou événement pouvant produire un danger et l'idée de la maltraitance qui fait référence à une catégorie, à un genre construit. En tant que genre interactif, la maltraitance est impliquée dans la fabrication des personnes. Les sujets étant réflexifs, ils ont accès à de l'information et agissent en fonction de celle-ci. L'existence de cette catégorie influence donc le regard porté sur les pratiques et les événements auxquels nous sommes confrontés. (Hacking, 2001)

Ian Hacking (2001) explique d'ailleurs, que toute idée est modelée et tributaire d'un contexte donné dans la mesure où l'environnement social et culturel crée des conditions plus ou moins favorables au développement de certaines catégories. Afin d'illustrer son propos, l'auteur explique le contexte d'apparition de la maltraitance infantile en tant que genre en le comparant au mouvement luttant contre la cruauté envers les enfants, ayant émergé au 19^{ème} siècle au Royaume-Uni. Ce mouvement, explique Ian Hacking (2000), « *n'a jamais donné lieu à une lucidité institutionnelle concernant la cruauté* » (p.185).

Ainsi, c'est dans les années 1960, aux USA, au cours de discussions entre des pédiatres de l'American Medical Association, que l'idée de maltraitance infantile a pu émerger. La prise de conscience de l'ampleur des violences envers les enfants commença par les bébés, puis fut élargie à l'enfance en général (Hacking, 2001). Ce constat n'est pas surprenant dans la mesure où le bébé est l'exemple même de la vulnérabilité et de l'innocence.

La période allant de 1960 à 1990 connaît une prolifération des écrits (journalistiques ainsi que scientifiques) sur le sujet, qui témoigne d'une prise de conscience collective de ce phénomène. L'auteur explique que de nouvelles législations furent mises en place, et changèrent ainsi peu à peu les pratiques dans divers champs d'activité comme l'école, la police ou l'hôpital. Des techniques médicales furent mises à contribution afin de détecter d'éventuelles traces de violences physiques sur les enfants. (Hacking, 2001)

Dans la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, en Grande-Bretagne, est né un mouvement de lutte contre la cruauté envers les enfants, il n'a cependant pas produit les mêmes effets que l'idée de maltraitance aux Etats Unis. Effet, ceux-ci sont différents à plusieurs égards (Hacking, 2001) :

- Au 19^{ème} siècle, les violences sur enfants sont perçues comme une affaire de pauvres gens, ne concernant donc qu'une partie marginale de la population, alors qu'au 20^{ème} siècle, dans le discours politique, la maltraitance touche autant les familles précaires que celles appartenant aux milieux aisés.
- Au 20^{ème} siècle, les maltraitances infantiles constituent une menace pour la société puisque la corruption de l'enfant met à mal la famille. Au 19^{ème} siècle, la peur n'est pas présente, même si la cruauté envers les enfants est perçue comme horrible, ce n'est pas pour autant le fléau ultime.
- Au 19^{ème} siècle, la cruauté n'est pas scientifiée, ce n'est pas considéré comme un problème médical, alors que c'est le cas au 20^{ème} siècle. La maltraitance est, d'une part, un genre sur lequel il est possible d'avoir une connaissance, et d'autre part, ce sont les médecins qui doivent détenir ce savoir.
- Au 19^{ème} siècle, l'abus sexuel n'est pas considéré comme faisant partie de la cruauté envers les enfants, alors que c'est le cas au 20^{ème} siècle.

La relation État - famille

Si la première déclaration des droits de l'homme date du 18^{ème} siècle, il fallut attendre deux siècles de plus pour voir émerger une déclaration des droits de l'enfant. Ceux-ci posent la question de la nature de la relation entre l'État et les parents : l'État doit-il intervenir dans la vie familiale ?

Selon Dominique Youf (2002), avant la Révolution française, c'est l'argumentation en défaveur qui domine. Celle-ci repose sur le fondement naturaliste des droits parentaux : les parents aiment leurs enfants parce qu'ils sont un prolongement d'eux-mêmes. Ils en sont les auteurs et ne peuvent donc à ce titre, qu'être bienveillant à leur égard et agir dans leur intérêt. En conséquence, l'État n'a pas besoin d'intervenir et toute prétention sur l'enfant est rendue illégitime. Une deuxième conséquence est l'entrave à l'apparition des droits de l'enfant, puisque par nature, le parent ne peut rechercher que son bien.

« (...) la famille bien conduite est la vraie image de la République et la puissance domestique semblable à la puissance souveraine, aussi est le gouvernement de la maison, le vrai modèle du gouvernement de la République. Et tout ainsi que les membres, chacun en particulier, faisant leur devoir, tout le corps se porte bien, aussi les familles étant bien gouvernées, la République ira bien. » (Jean Bodin, 1583, cité par Renaut, 2002, p.182).

On peut donc constater que l'État ne peut se substituer à l'autorité paternelle dans la gestion de la vie familiale, mais plus encore, qu'il doit prendre exemple sur le bon père de famille dans la gestion des affaires publiques. Alain Renaut explique ainsi que la souveraineté du père sur sa femme et ses enfants est sans limite. Le père de famille ayant été conçu à l'image de Dieu, le chef d'État devrait s'en inspirer. Alain Renaut (2002) ajoute que puisque l'enfant doit sa vie à son père (pour l'avoir engendré), il est de son devoir de ne « *jamais épargner ni ses biens ni son sang pour sauver et entretenir la vie de celui auquel il tient la sienne* » (Jean Bodin, 1583, cité par Renaut, 2002, p.183).

La Révolution française entraîne une légère rupture avec cette conception de la relation Etat-famille : se développe l'idée selon laquelle l'État devrait intervenir dans la vie familiale lorsque les parents mettent en péril la moralité ou la sécurité de l'enfant. Alain Renaut (2002) explique qu'un tribunal de la famille fut créé, en 1790, afin de limiter le pouvoir du père concernant les corrections. Une majorité civile émancipatrice fut également fixée, âge à partir duquel cesse le devoir de soumission à la puissance paternelle. Enfin, le devoir d'obéissance au père requis afin d'hériter du patrimoine de celui-ci fut aboli. L'auteur explique cependant que le code napoléonien produisit un retour vers l'ancien régime. Ainsi, Alain Renaut (2002) conçoit le processus d'émancipation des enfants comme un processus composé d'avancées et de légers retours.

Par contre, selon Dominique Youf (2002), les changements provoqués par la Révolution française ne se font cependant pas dans le sens des droits de l'enfant comme individu, le but étant de garantir l'éducation des enfants afin d'en faire des citoyens utiles. L'enfant appartient à la patrie (Youf, 2002).

Dominique Youf explique qu'il fallut attendre 1889 pour que, en France, naisse une loi sur la protection de l'enfance. En effet, l'idée de l'intervention de l'État dans les affaires familiales entraînait en tension avec l'idéal libéral, se voulant garant des droits individuels, en ce compris le droit du père au sein de la famille. La France fut ainsi le premier pays à promulguer une loi sur la protection de l'enfance. Cette loi est très semblable à celle de 1912 en Belgique.

La loi de 1912 en Belgique

En Belgique, il fallut attendre 1912 pour que cette problématique soit abordée par le législateur. Cette loi constitue la première reconnaissance de la nécessité de protéger les jeunes. Avec cette loi, apparaît l'idée selon laquelle, pour protéger la société, il faut avant tout protéger les enfants. La protection des mineurs d'âge apparaît donc dans une visée instrumentale et non intrinsèque, comme dans le cas de la France. Par la normalisation du comportement des parents, c'est ici la marginalisation que l'Etat tente de faire disparaître.

Le premier chapitre de la loi, appartenant au projet de loi de 1889, organise la déchéance de la toute-puissance paternelle à l'encontre du père ou de la mère en cas

« d'attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche ou de tout fait commis sur la personne de leur enfant ou descendant (art. 1, 1^o et 2) » ainsi qu' « à l'égard des père et mère qui tiennent une maison de débauche, qui par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ... (art 3, al. 1, 1^o, 2^o) » (Tulkens & Moreau, 2000, p.108).

Ainsi, c'est dans cette loi de 1912 qu'apparaît pour la première fois en Belgique la volonté de protéger les enfants qui risquent la mort ou dont la santé ou la sécurité seraient mises en péril. Ceci constitue une sorte de définition du danger de cette époque même si elle n'est pas encore nommée comme telle. Le législateur laisse cependant au tribunal le soin d'apprécier les actes qui entravent ou non la santé et la sécurité du jeune. Le juge dispose donc d'une large marge d'interprétation quant aux comportements qui mettent le jeune en danger. En Belgique, cette loi provoqua ainsi une augmentation progressive des mesures de placement suite aux déchéances de l'autorité parentale (Tulkens & Moreau, 2000).

La loi de 1912 traite également des cas dans lesquels le juge doit prendre des mesures à l'égard des mineurs. Tout d'abord, la situation doit répondre à trois conditions : un acte répréhensible doit avoir été commis ; l'auteur du fait est un mineur ; le juge doit avoir été saisi plusieurs fois. Au niveau de la mise en œuvre, cependant, l'exigence de l'acte a été abandonnée au profit de la situation de danger (Tulkens & Moreau, 2000). Le juge est ainsi compétent dans quatre catégories de situations :

- « *Les mineurs de moins de 18 ans qui sont trouvés mendians ou vagabonds, qui se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage (art 13).*
- *Les mineurs de moins de 18 ans qui donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentements à leurs parents (art 14).*
- *Les mineurs de moins de 16 ans qui se livrent à la prostitution, à la débauche ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans le trafic ou des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité (art. 15).*
- *Les mineurs de moins de 16 ans ayant commis un fait qualifié infraction (art. 16). »*

(Tulkens & Moreau, 2000, p.115)

De la même manière que pour la description des cas dans lesquels un jeune est en danger, les conditions pour qu'un juge soit compétent paraissent de prime abord claires et précises, cependant, en y regardant de plus près, on peut se rendre compte qu'une large place est encore une fois laissée à l'interprétation. Que signifient le vagabondage, l'inconduite et la discipline, ou encore la débauche ? L'interprétation des imprécisions de la loi divise.

Dominique Youf (2002) explique que cet État, aussi appelé « État paternaliste » tente de se substituer aux parents jugés défaillants, parfois au mépris de leurs droits et de ceux de leurs enfants. Le contexte belge étant assez similaire à celui de la France, il s'agit moins de respecter les droits de l'enfant que d'intervenir dans la vie familiale lorsque l'enfant risque de ne pas devenir un citoyen utile à cause de l'éducation, jugée défaillante, qu'il reçoit de ses parents. Cependant, les juges furent tellement hésitants à déclarer la déchéance parentale que cette loi n'eut que peu d'effets en France.

En effet, l'auteur explique que sous la loi française de 1889 le juge devait rechercher la faute des parents pour qu'il y puisse y avoir une déchéance de l'autorité parentale, le parent comme coupable, et l'enfant, victime. Avec l'ordonnance de 1958, le juge ne cherche plus le coupable, il agit en thérapeute via l'assistance éducative, la protection efficace de l'enfant devient ainsi possible. On ne cherche pas des preuves de la faute, mais des moyens pour résoudre le problème. (Youf, 2002)

Au niveau des États, cependant, le but était de normaliser le comportement des familles marginalisées et donc de lutter contre l'inadaptation. Par ce biais, « l'État sanitaire et social » vise le maintien de l'ordre public et pas la préservation des droits des enfants. Ainsi, l'État providence, s'il dépasse les réserves de l'État libéral à intervenir dans la vie familiale, ce n'est pas dans le sens des droits de l'enfant. Cet État sanitaire et social a eu tendance à vouloir se substituer aux parents afin de protéger les enfants sur l'ensemble du continent européen (Youf, 2002).

La tension entre la protection des enfants et les droits parentaux

La cour européenne des droits de l'homme, créée en 1959, a pour but de faire respecter la convention européenne des droits de l'homme et défend par la même occasion les droits parentaux. L'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale stipule donc que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (art.8)

Le respect de la vie privée et familiale constitue donc un droit inaliénable de l'homme, cette idée n'est pas nouvelle et demeure dans la lignée de la conception de l'Etat libéral à l'époque de la Révolution française. Cependant, si ces droits étaient accordés au père, cela se faisait au détriment des droits de la femme et des enfants.

Comme nous l'avons vu, l'État sanitaire et social remédia à ce problème, cependant, « *faute d'avoir été pensé dans une logique des droits de l'homme, le système de protection de l'enfance se fit souvent au détriment des droits parentaux* » (Youf, 2002, p.40).

Afin de répondre à cette tension entre protection des enfants et droits de l'homme, la Cour européenne reconnut que l'intervention de l'État dans la vie des familles pouvait être justifiée, cependant, sa finalité doit toujours être le respect des droits de l'enfant. Ainsi, la Cour européenne continua de reconnaître le droit des familles à la vie privée et familiale pour autant que les droits des enfants fussent respectés (Youf, 2002).

Il ne suffit pas que les conditions d'éducation et de bien-être de l'enfant soient davantage respectées dans une institution de placement pour que celui-ci soit justifié ; l'enfant doit être réellement mis en danger dans sa famille pour cela. La Cour européenne a fixé une série de principes propres au placement : il ne doit pas avoir pour conséquences l'interruption des relations familiales, « *il doit, au contraire, avoir pour finalité de réunir la famille une fois que les raisons qui ont motivé la mesure ont disparu* » (Youf, 2002, p.41). L'État ne doit intervenir que lorsque les parents ne sont pas en mesure de garantir la protection et l'éducation de leurs enfants, tout en gardant pour finalité le retour du jeune dans son environnement familial (Youf, 2002).

La loi belge de 1965

La Loi de 1965 est une loi fédérale qui régissait la situation des jeunes en danger, en difficulté ou ayant commis un fait qualifié infraction. Cette disposition légale abroge celle de 1912 jugée insuffisante. L'accent y est davantage mis sur l'intérêt de l'enfant, qu'il soit victime ou coupable, en se référant à la notion d'enfant en danger. L'intérêt de l'enfant n'y est plus vu comme instrumental mais intrinsèque. Cette disposition légale introduit le concept d'enfance en danger, et souhaite davantage s'attaquer aux causes des problèmes rencontrés par le mineur. La prévention devient donc une priorité.

« *Le Tribunal de la jeunesse connaît :*

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ...d'un mineur de moins de 18 ans qui, par son inconduite notoire ou par son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentements ;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ;

3° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage ;

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs de moins de 18 ans poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ; ... » (art 36)

Le juge est donc compétent dans les mêmes cas que dans la loi de 1912, mais également, et c'est une nouveauté, pour les jeunes en situation de danger qui n'ont commis aucune infraction. Si la notion d'enfance en danger est omniprésente dans le texte, elle reste cependant assez floue. Ce qui concrètement peut compromettre une éducation ou entraver la santé, la sécurité ainsi que la moralité d'un jeune ne sont pas explicités. Le soin est donc laissé au juge de convenir de ce que recouvrent ces catégories.

Ensuite, dans une optique favorisant l'aide et l'assistance aux parents, la collaboration de ceux-ci ainsi que leur accord sont recherchés. L'idée étant ici d'encourager le maintien du jeune dans son milieu naturel. La déchéance du droit parental doit être évitée autant que possible et n'est donc plus la norme. Lorsque l'assistance éducative acceptée n'est pas possible, la protection de la jeunesse est alors organisée sous la responsabilité d'un tribunal spécialisé : le Tribunal de la Jeunesse. Cette instance n'intervient donc concernant l'enfance en danger que lorsque les parents refusent l'assistance éducative.

Une redéfinition juridique des droits parentaux

La remise en question par la Cour européenne des droits de l'homme de la place de l'État dans la protection des enfants a poussé les législateurs à se poser des questions sur le rôle des parents et de l'État dans la protection des enfants. Les parents ont-ils des droits naturels dans l'éducation et la protection de leurs enfants ? Dans ce cas, l'État ne peut intervenir qu'exceptionnellement, en cas de nécessité majeure, afin de sauvegarder les droits fondamentaux des enfants. Dans le deuxième cas de figure, les droits et les devoirs des parents ne sont des rôles légitimes que dans la mesure où l'État les leur attribue. Ainsi, dans cet état d'esprit, il est tout aussi légitime pour l'État de retirer aux parents les enfants dont les droits ne sont pas respectés. C'est dans le sens de la première proposition qu'une majeure partie des pays européens ont modifié leur législation (Youf, 2002).

Les droits naturels des parents sur leurs enfants, dans la mesure où ils représentent une relation de souveraineté, sont contraires à l'idée selon laquelle les hommes sont tous égaux. Dans son jugement du 27 juillet 1968, la Cour constitutionnelle fédérale allemande précise que

« Tout rapport de souveraineté, par principe, ne saurait être légitime. Il ne peut qu'être toléré et repose sur la vulnérabilité de l'inachèvement dans lesquels se trouve l'enfant.

L'autorité parentale ne trouve donc d'autre légitimité que de conduire l'enfant à son devenir d'être responsable de lui-même, c'est-à-dire d'être autonome » (Youf, 2002, p.49).

Dans le même état d'esprit, en 1979, le Conseil de l'Europe adopte une recommandation allant dans le même sens, la puissance paternelle est abandonnée, l'enfant est une personne juridique indépendante de ses parents, titulaire de droits propres. L'autorité qu'ont les parents sur leurs enfants découle de leur devoir de protection et ne peut exister que dans la mesure où elle sert cette finalité. Tous les pays démocratiques ont ainsi rejeté la notion de puissance paternelle au profit d'autres comme la responsabilité ou encore, les soins parentaux. Dans cet état d'esprit, l'État doit aider les parents à protéger leurs enfants et à agir dans leur intérêt (Youf, 2002).

La tentation paternaliste des États d'intervenir dans la protection des enfants résulte de la tension entre droits parentaux et droits des enfants. Lorsque ces derniers ne sont pas respectés, l'État choisit de faire respecter les droits de l'être le plus faible, l'enfant, dont la vulnérabilité ne permet souvent pas de faire appel lui-même à une aide externe (Youf, 2002).

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Les déclarations des droits de l'enfant de 1924 et 1959 insistent principalement sur la protection de l'enfance. Le texte de 1924 considérant ce qui est dû à l'enfance : « *L'Humanité doit donner à l'Enfant ce qu'elle a de meilleur, (...) en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance* » (Renaut, 2002, p.131). Ce devoir de protection envers les enfants se situait principalement sur le plan physique et moral. Il n'était donc en soi nullement question de droits. Le texte de 1959 n'amène pas de grosses modifications, il insiste sur l'importance de l'enfance heureuse et ajoute que l'enfant doit disposer de droits et de libertés. Pas un seul droit n'est cependant évoqué en termes de liberté. Il s'agit de « droits à », pas de « droits de ». (Renaut, 2002)

Ces déclarations de 1924 et de 1959 ne comportaient aucun caractère contraignant, il s'agissait de déclarations de principes, de cette façon, par la signature, les pays exprimaient leur volonté de poursuivre ce sentier. Ces tentatives répétées de constitution d'une déclaration des droits de l'enfant à partir du modèle de la déclaration des droits de l'homme indiquent une volonté ancrée et devenant de plus en plus prégnante dans les esprits de faire de l'enfant un sujet de droits. (Renaut, 2002)

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant constitue le premier texte juridique international ayant force obligatoire, qui énonce les droits fondamentaux de tous les enfants du monde. Les États qui l'ont ratifiée se sont engagés à lui donner force de loi. La simple signature correspond, par contre, à une simple déclaration d'intention. Par la ratification de la CIDE, les États s'engagent également à modifier certains aspects du droit positif de leur pays lorsque ceux-ci ne sont pas en adéquation avec la convention (Kucukyildiz, 2015).

« La Communauté française de Belgique ratifia cette convention en 1991, elle est donc tenue de faire respecter ces droits, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les quatre principes fondamentaux de ce texte sont la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant. Les Etats parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. » (Kucukyildiz, 2015, p.3). Il s'agit d'un déplacement important dans l'histoire de la représentation de l'enfance.

Cette convention attribue également à l'enfant une identité propre et strictement personnelle, ne résidant pas dans son origine familiale. L'enfant devrait donc avoir le droit de ne pas être modelé en fonction de son origine sociale, ou des choix de vie de ses parents comme cela était le cas auparavant (Schultheis, 2006). Il s'agit d'une rupture fondamentale par rapport à la conception qu'Anthony Giddens (1991) qualifierait de typique de la société traditionnelle et considérant les individus indissociablement de leur appartenance à une lignée. Si l'unité pertinente à l'époque de Jean Bodin était le groupe familial, à partir de la fin du 20^{ème} siècle (dans la modernité radicale de Giddens), c'est l'individu qui prime.

Si dans les déclarations des droits de l'enfant de 1924 et de 1959, les enfants disposaient de « droits à », qu'Alain Renaut (2002) qualifie *de droit-créances*, la CIDE fait apparaître des *droits-liberté*, c'est-à-dire des « droits de ». Les *droits-créances* se fondent sur l'idée que l'enfant est vulnérable et immature, et par conséquent, qu'il n'est pas capable de se protéger, c'est la raison pour laquelle les adultes ont pour devoir de le protéger. Les *droits-libertés*, par contre, rompent avec cette conception, et se fondent sur un postulat tout à fait différent : ils partent du principe que l'enfant est assez mûr pour pouvoir exprimer une opinion et que celle-ci soit prise au sérieux. Il doit également bénéficier de la liberté d'expression et ses croyances et sa vie privée doivent être respectées. La CIDE fut ainsi fort critiquée sur ce point jugé paradoxalement. Ajoutons qu'aucune distinction n'est faite entre l'enfant de 5 ans et le jeune de 17 ans, et c'est peut-être là que règne toute la confusion. (Renaut, 2002)

Tout se passe comme si la catégorie de l'enfance était homogène, et que l'enfant en devenir n'évoluait pas en grandissant. En effet, la vision protectionnelle se base sur l'idée que l'enfant est un adulte en devenir, et à ce titre, il doit être protégé. Cependant, plus un enfant grandit, plus il devient adulte et plus ses besoins se modifient : d'une part, il est de plus en plus capable de se protéger, et d'autre part, puisqu'il se rapproche de l'homme adulte, il doit de plus en plus être considéré comme un citoyen capable d'exprimer une opinion et jouir des *droits-libertés* similaires à ceux des adultes.

Le Décret de 1991

« Ce décret résulte de la communautarisation des compétences personnalisables qui relèvent de la culture et de l'éducation et constitue un démembrement de la loi de 1965. En effet, dès 1980, l'Aide à la Jeunesse devient une compétence des communautés linguistiques et non plus fédérale. Le décret de 1991 s'applique aux jeunes en danger, en difficulté et aux personnes qui rencontrent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales. Le suivi des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction demeure par contre, selon les 2^{ème} et 3^{ème} réformes de l'Etat, une compétence fédérale. »

Avec cette disposition légale, la Communauté française tente de répondre aux critiques qui avaient été faites à l'Aide à la Jeunesse et donc à la loi de 1965, à savoir :

- *la dérive judiciaire, c'est-à-dire l'ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ;*
- *la dérive institutionnelle, c'est-à-dire le recours abusif au placement ;*
- *l'organisation lacunaire des droits de défense ;*
- *la prévention générale négligée.*

En transférant une grande partie des compétences en matière de protection de la jeunesse du national vers le communautaire, l'idée était d'encourager une vision plus humaine et respectueuse de l'aide aux jeunes. En d'autres mots, le but était de s'éloigner de la grosse machine institutionnelle étrangère aux réalités de terrain.

De ce fait, il n'est pas étonnant de constater que les grands principes directeurs de ces dispositions soient pour la plupart l'exact contre-pied des critiques émises à l'égard de la loi de 1965. Soulignons également que la plupart des droits mentionnés sont largement inspirés de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la Communauté française de Belgique en 1991 (année de l'adoption du décret). Ainsi, les cinq principes directeurs qui sont à la base de ce nouveau décret sont :

- *l'Aide à la Jeunesse conçue comme une aide spécialisée, complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale ;*
- *la priorité donnée à la prévention ;*
- *le respect de l'intérêt et du droit du jeune ;*
- *la priorité de l'aide en milieu de vie ;*
- *la déjudiciarisation.*

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces principes, le décret de 1991 crée trois structures :

- *le Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE) ;*
- *le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) ;*
- *le Service de Protection Judiciaire (SPJ). » (Kucukyildiz, 2015, p.3).*

Ce décret s'applique :

« 1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers » (art. 2)

Le législateur ne définit cependant pas ce qui concrètement ce qui peut mettre en danger la sécurité ou la santé du jeune, ni ce que sont des conditions d'éducation compromises. Cependant, l'article 38 du décret explique que :

« L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement. » (art. 38 § 2)

Cet article, qui décrit les conditions dans lesquelles le tribunal peut intervenir dans la vie familiale, énumère quatre catégories d'action que l'on peut supposer pouvant potentiellement créer du danger : les négligences graves, les mauvais traitements, les abus d'autorité ainsi que les abus sexuels. Cependant, nous pouvons encore une fois nous poser les questions suivantes : à partir de quel moment une négligence devient-elle grave ? Où placer la limite entre l'autorité et l'abus d'autorité ? Qu'est-ce qu'un mauvais traitement ? Est-ce l'usage de la force physique ?

Le législateur ne tranche pas ces questions, leur interprétation est laissée au juge, au parquet ainsi qu'aux professionnels de l'aide à la jeunesse. Cette liberté d'interprétation a pour avantage de ne pas poser de frontière à la définition du danger puisque celui-ci peut prendre des formes diverses, dont il serait difficile, voire impossible de toutes les imaginer étant donné le caractère singulier et unique de chaque situation familiale. Plutôt que de tenter d'imaginer toutes les situations qui peuvent entraîner du danger, le législateur a mis en place des procédures ayant pour but de canaliser l'action des travailleurs de l'aide à la jeunesse et de ne pas les laisser interférer dans les droits des familles lorsque l'enfant n'est pas dans une situation de danger.

Ces règles de procédure sont en adéquation avec les recommandations du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, mais également avec la Convention Internationale des droits de l'enfant. Les personnes travaillant dans le secteur de l'aide à la jeunesse doivent se référer à un code de déontologie qui prévoit qu'elles sont tenues au secret professionnel, entre autre, des convictions personnelles des membres de la famille, de leur vie privée et familiale, ainsi que de leur intimité. Le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse sont tenus d'expliquer leurs droits aux familles, celles-ci ont un droit à l'information, elles doivent également pouvoir consulter leur dossier. Ils ont également l'obligation de motiver leurs décisions et la famille a le droit d'être entendue préalablement à toute décision. Pour que le conseiller puisse mettre en place un programme d'aide, il doit recevoir d'accord écrit du jeune de 14 ans et plus et de ses parents. Tout demandeur d'aide a le droit de se faire accompagner d'une personne majeure de son choix. Les programmes d'aide ne peuvent être prévus pour une durée de plus d'un an, ceux-ci sont cependant renouvelables.

En pratique

Le fonctionnement de l'Aide à la Jeunesse

Les deux organes principaux

Le SAJ

« Le SAJ (un par arrondissement judiciaire) est dirigé par le conseiller d'aide à la jeunesse. Ce service s'occupe de l'aide aux jeunes de moins de 18 ans (ou de moins de 20 ans si l'aide a été sollicitée avant les 18 ans) mais également de l'assistance à leur famille. Il reçoit des demandes qui peuvent être envoyées par d'autres services ou personnes, du Parquet, ainsi que du jeune lui-même. Le SAJ s'adresse également aux parents qui rencontrent des difficultés éducatives de tout ordre.

Le SAJ est la plaque tournante de ce système, sa place est centrale puisque l'un des grands principes du décret de 1991 est la déjudiciarisation des problèmes liés à la jeunesse. En effet, le rôle du SAJ est d'apporter une aide consentie, ce service n'est pas autorisé à imposer des mesures aux familles. Si aucun accord n'est possible et si le jeune n'est pas en danger, le SAJ clôture le dossier. » (Kucukyildiz, 2015, p.4).

Le délégué traite les affaires en fonction des informations dont il dispose. Le délégué du service de permanence reçoit les signalements et les demandes d'aide des familles. S'il estime qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir, ou qu'il s'agit d'une dénonciation anonyme avec peu d'éléments probants, la démarche ne va pas plus loin. En revanche, s'il estime qu'il y a des raisons de s'inquiéter et que les sources sont fiables, il convoque la famille. Celle-ci choisit de s'y rendre ou pas, il n'y a pas d'obligation.

Dans le cas où la famille se rend au SAJ, elle rencontre un travailleur social, le délégué du service de permanence. Si après la rencontre, le délégué estime toujours qu'il y a matière à s'inquiéter, il cherche, avec la famille, des solutions à mettre en place afin de résoudre la situation problématique. Les parents, ainsi que le jeune (s'il a plus de 14 ans) doivent être en accord avec la solution trouvée et apposer leur signature pour que l'aide puisse commencer. Dans le cas où le délégué estime que la situation nécessite une aide sur le long terme, le dossier de la famille est transféré à l'équipe sociale.

Lorsque la situation arrive dans ce service, un délégué de l'équipe sociale prend en charge le dossier et convoque la famille afin de vérifier les informations transmises par l'équipe de permanence avec les personnes concernées. Cette rencontre marque le début de la période d'investigation devant durer trois mois. Au terme de cette phase, le délégué doit avoir évalué la situation du jeune comme dangereuse ou difficile et avoir, si possible, trouvé un accord avec la famille sur le programme d'aide qu'il convient d'adopter afin de solutionner la difficulté ou le danger.

Une entrevue entre le délégué, la famille et le conseiller est ensuite organisée. Lorsqu'un accord a été trouvé, le conseiller examine les rapports du délégué et exprime son accord ou désaccord avec le programme d'aide. Le programme d'aide est signé par la famille et le conseiller si celui-ci l'approuve. Dans le cas où le conseiller ne l'approuve pas, d'autres pistes sont alors explorées jusqu'à ce que les deux parties (conseiller et famille) parviennent à un accord.

« *Lorsqu'après négociation entre le SAJ, les parents et le jeune (s'il a plus de 14 ans), aucun accord n'est trouvé, le service a plusieurs options :*

- *Il estime que la situation est embêtante mais ne présente pas réellement de grave danger, donc le dossier est clos.*
- *Lorsqu'il juge que la situation est grave, le délégué en informe le Procureur du Roi (Parquet). Celui-ci a deux possibilités, soit il estime que le SAJ s'alarme trop vite et qu'il n'y a pas vraiment de danger, soit il suit l'avis de ce service. De manière générale, il suit le SAJ et interpelle le Tribunal de la Jeunesse. Ainsi, le juge convoque les parents pour imposer une mesure d'aide. C'est donc au juge de prendre une décision et il en déléguera ensuite la mise en œuvre au SPJ (Service de Protection Judiciaire).*
- *En cas d'extrême urgence, lorsque la situation présente un grave danger imminent pour la vie du jeune, le SAJ peut se substituer au Tribunal et placer le jeune pour 24 heures. En cas d'urgence encore, conformément à l'article 39 du décret, le juge de la jeunesse peut autoriser le SAJ à placer le jeune pour une durée maximale de 14 jours. Par la suite, si une mesure recueille l'approbation du SAJ, des parents et du jeune (de plus de 14 ans), elle pourra être homologuée par le Tribunal et mise en œuvre par le SAJ. »* (Kucukyildiz, 2015, p.5)

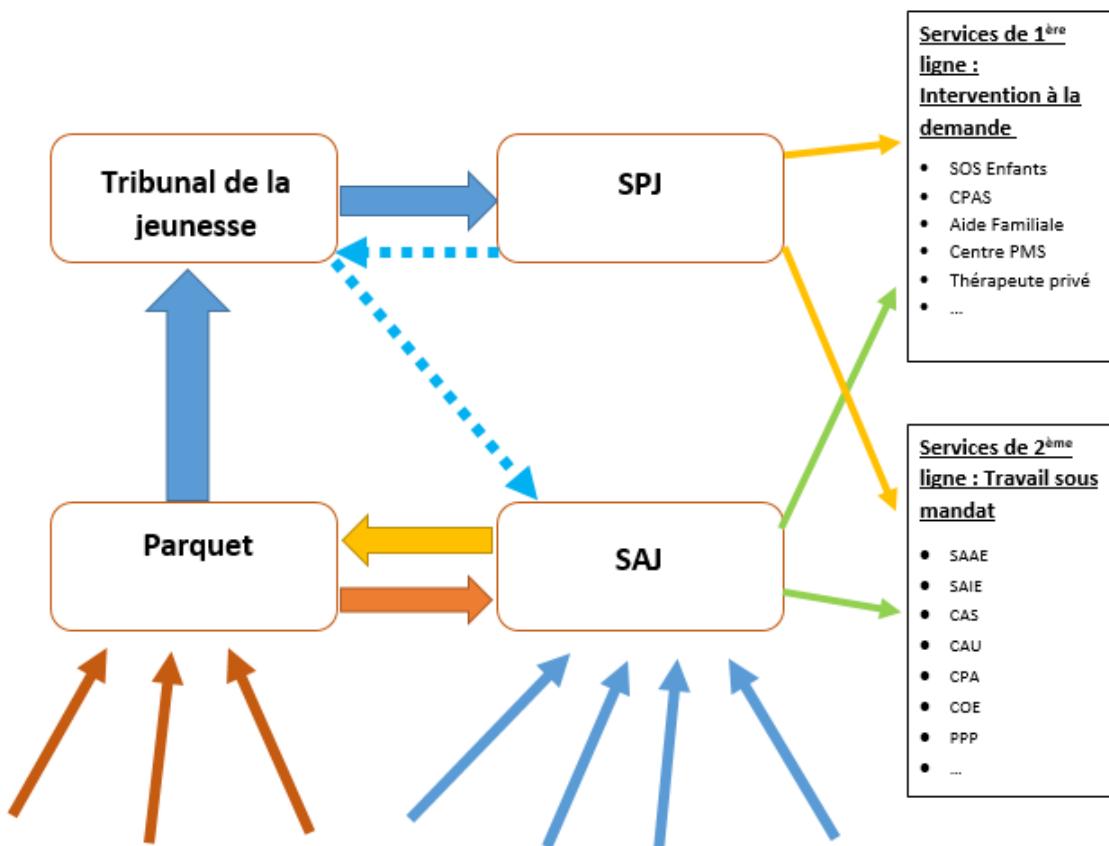
<i>Situation du jeune</i>	<i>Difficulté</i>	<i>Danger</i>
<i>Relation avec la famille</i>		
<i>Collaboration</i>	Mise en place d'un programme d'aide SAJ	Mise en place d'un programme d'aide SAJ
<i>Pas de collaboration</i>	Clôture du dossier	Transfert du dossier au Parquet

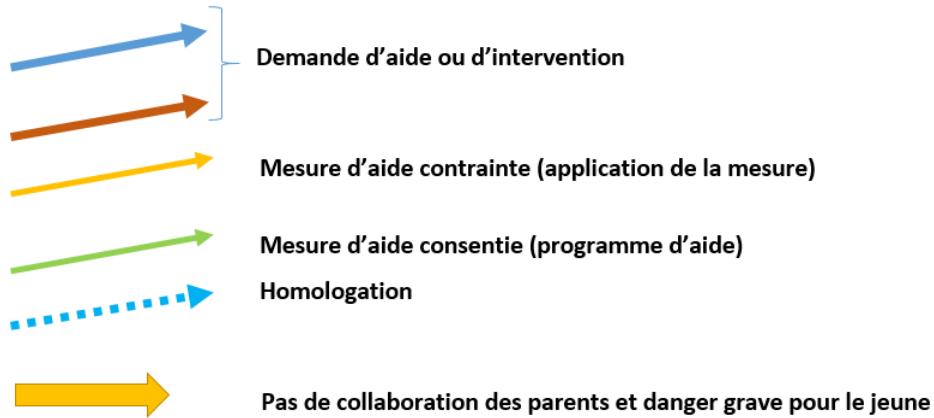
Le SPJ

« *Le SPJ (un par arrondissement judiciaire) est dirigé par le directeur de l'aide à la jeunesse. C'est ce service qui est chargé de la mise en application des décisions prises par le Tribunal de la*

jeunesse. L'aide y est donc contrainte. Si les décisions sont prises par le juge, le SPJ dispose tout de même d'une certaine marge d'action quant à l'application de la mesure.

En effet, si par exemple, le Tribunal ordonne que le jeune vive hors de son milieu familial, le directeur aura le choix entre une mise en autonomie si le jeune est âgé et semble prêt, un placement en famille d'accueil, en maison d'hébergement ou un internat scolaire. De plus, le SPJ peut également convenir d'une autre mesure avec les parties. Cet accord sera alors homologué par le Tribunal de la Jeunesse et transféré au SAJ pour la mise en application et le suivi puisqu'il s'agit à présent d'une aide consentie. » (Kucukyildiz, 2015, p.6)





Les services de deuxième ligne, ou services agréés

« Un principe fondamental du décret de 1991 consiste à éviter le placement du jeune autant que possible afin de ne pas créer de rupture dans les liens familiaux. Le délégué favorise donc des solutions qui maintiennent le jeune dans son environnement familial. De plus, les intervenants de l'aide à la jeunesse doivent prioritairement faire appel à l'aide sociale générale (CPAS, plannings, services de santé mentale, ONE, Centres PMS, etc.). Si cette aide est insuffisante ou qu'elle ne convient pas à la situation du jeune, le SAJ doit alors se tourner vers les services de l'aide à la jeunesse. Ceux-ci sont conçus comme une aide spécialisée, complémentaire et suppléative à l'aide sociale générale. Ils sont également appelés « services de deuxième ligne » et travaillent sous mandat ; c'est-à-dire, uniquement à la demande du SAJ ou du SPJ.

Ces services peuvent être de plusieurs types. Pour commencer, certains passent par le placement, alors que d'autres fonctionnent en milieu socio-familial. Ensuite, certains services sont spécialisés dans une problématique spécifique, d'autres sont des centres d'hébergement d'urgence à courte durée. Certains centres, encore, comme les SAAE accueillent, pour de longues durées, des jeunes présentant des troubles ou des histoires très différentes. Les services les plus représentés sont les SAIE (Service d'Aide et d'Intervention Educative) et les SAAE (Service d'Accueil et d'Aide Educative).

Les SAIE sont des services mandatés pour une durée de six mois renouvelable par le conseiller, le directeur ou le juge. Ils proposent une aide éducative en milieu familial ou en logement supervisé.

Les SAAE sont également des services mandatés mais pour une durée variable. Ils proposent un hébergement et un travail socio-éducatif au sein du milieu familial. Ces services peuvent également travailler à la mise en autonomie des jeunes dans un logement supervisé.

Tout ceci concerne uniquement les jeunes en danger ou en difficulté puisque leur situation est une compétence communautaire, le juge rend donc ses ordonnances conformément au décret de 1991. Le cas des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction étant aujourd’hui encore une compétence fédérale, le juge rend ses ordonnances en se référant à la loi 1965. Cependant, avec la sixième réforme de l’Etat, le droit sanctionnel des jeunes est en passe de devenir une compétence communautaire également. » (Kucukyildiz, 2015, p.6)

Contexte de l'évaluation et vécu des acteurs

L'aide consentie

Le décret de 1991 crée le SAJ, structure qui a pour but d'apporter une aide aux familles, à condition d'obtenir leur consentement. Travailler dans ce contexte n'octroie donc pas le droit de contraindre les familles, les délégués doivent s'efforcer de les faire collaborer. La collaboration est un élément clé, non seulement lors de l'évaluation, mais également lors de la mise en place d'un programme d'aide. Comme nous l'avons abordé dans la section précédente, la première étape du travail de délégué de l'aide à la jeunesse consiste à évaluer le caractère dangereux ou difficile de la situation d'un jeune.

Cette étape est à distinguer de l'évaluation effectuée au terme d'un programme d'aide, que nous n'aborderons que très peu ici. Celle-ci consiste à vérifier la conformité par rapport à des résultats attendus ; elle représente, de cette manière, une démarche de contrôle. Le travail d'évaluation auquel nous nous intéresserons ici est celui qui est effectué durant les investigations, préalablement à la mise en place d'un programme d'aide.

Dans le cadre de ces investigations, plus la famille fait confiance au délégué et coopère, moins le délégué a l'impression qu'elle est tentée de lui cacher des informations et plus il est à même d'obtenir une image nette de la situation. Lorsque les délégués évoquent la compréhension qu'ils acquièrent de la situation d'un jeune via la période d'investigation, ils emploient régulièrement l'expression « photographie » de la situation. Plus la photographie dont ils disposent est nette, meilleure sera la qualité de l'évaluation. Ils seront ainsi plus à même de percevoir les failles de la dynamique familiale et de proposer des solutions adéquates afin d'y remédier. En vue d'obtenir la collaboration de la famille, le délégué tente d'établir une relation de confiance qui améliorera la qualité de l'aide :

« Établir la relation de confiance c'est important donc il y a des familles avec lesquelles ça va durer plus longtemps, il y a des familles ou on va devoir les voir plusieurs fois, les

rassurer par rapport à notre rôle, notre intervention avant d'arriver à quelque chose, donc voilà je crois qu'il faut prendre le temps aussi »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

Lorsque les échanges se font en toute confiance, le délégué est plus à même d'évaluer les besoins de la famille, il est ainsi plus aisé pour lui de mettre en place une aide adaptée. Afin d'établir une relation de confiance avec les parents, le délégué prend le temps d'essayer de les rassurer en expliquant, par exemple, qu'il agit dans leur intérêt et celui de leur enfant, mais également avec leur accord, ou encore, que le SAJ n'est pas un placeur d'enfants. Rassurer les parents améliore ainsi la qualité de l'aide, sauf lorsque la famille est perçue comme faussement collaborante.

« Juste l'absentéisme scolaire c'est une catastrophe qu'on soit clair, quand on est dans l'aide consentie, on fait peur. Alors chacun un peu ses armes. Moi je suis un peu cadrante (...) j'ai imposé à la maman, j'ai dit « je vais sonner (...), l'école m'appellera à chaque fois que vous n'y êtes pas. S'il ne termine pas l'année scolaire, parce que vous mettez en péril, (...) et bien il faudra mettre en internat en septembre. » (...) j'impose en étant dans l'aide consentie, je fais un peu peur quoi. La maman a eu peur je pense, elle a mis son enfant à l'école, j'ai clôturé. »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

L'interprétation qu'en fait le délégué est la suivante : trop rassurés, les parents, qui avaient originellement acceptés l'aide par peur, ne prennent plus la peine de respecter le programme d'aide qu'ils ont signé avec le SAJ. Le cas de l'absentéisme scolaire est complexe, en cas de non collaboration de la part des parents, dans les faits, il ne justifie pas l'intervention de l'aide contrainte, mais il compromet directement les conditions d'éducation du jeune. La scolarisation du jeune constitue, qui plus est, une norme légale. Cependant, il s'agit de la raison d'être du SAJ : les familles doivent pouvoir accepter ou refuser l'aide en toute liberté, ce qui n'est, ici, pas le cas.

Enfin, travailler dans l'aide consentie, implique également de travailler en transparence vis-à-vis des familles, le délégué est tenu d'informer les parents, non seulement, de leurs droits, mais également de chacune des démarches qu'il compte effectuer. Il peut, par exemple, s'agir de rencontrer l'école, les grands-parents ou encore de se rendre à leur domicile. De plus, cela contribue à créer un climat de confiance. Travailler en transparence permet ainsi, via la création d'un climat de confiance, d'améliorer la qualité de l'aide.

Surmédiation et responsabilité

Les délégués se sentent surchargés dans l'accomplissement de leur travail, un élément qui y participe est la tendance des travailleurs sociaux, lorsqu'ils sont confrontés à des questions liées à l'enfance en danger, à ouvrir leur parapluie. Cette attitude se manifeste par la volonté de se protéger du reproche éventuel de ne pas avoir porté secours à un enfant en danger. Ainsi, ce que Delay, Frauenfelder et Schultheis (2007) appellent le signalement parapluie consiste, en cas de légères suspicions de mauvais traitements, à dénoncer une situation même s'il est peu probable que celle-ci représente un danger pour le jeune.

« Il y a aussi une logique de chacun ouvre son parapluie (...), c'est-à-dire que on a des inquiétudes mais sait pas très bien donc dans le doute on va dire que c'est important, que c'est grave parce que on va se dire que le suivant va s'en occuper et on est un peu dans cette logique-là chez nous aussi. (...) Ils [les travailleurs sociaux des services de première ligne] voient du danger partout, partout, partout. Et ça, c'est l'histoire d'ouvrir son parapluie. Ce serait quand même mal vu si on sait qu'un PSE, (...) l'année d'avant avait constaté un coup dans le dos et qu'on n'avait rien dit donc tout le monde ouvre son parapluie ».

(Anne, déléguée de l'équipe sociale)

Delay, Frauenfelder et Schultheis (2007) expliquent ainsi, que c'est la forte tendance à la médiatisation de certaines affaires qui pousse les travailleurs sociaux de première ligne, mais également les hôpitaux, les écoles ou encore la police, à sur-signaler afin de protéger leur institution ou leur propre personne de la critique politique et médiatique. Cette crainte de la pression médiatique est « *d'autant plus forte que le sujet est déjà sensible et que la charge d'indignation morale est potentiellement grande* » (Delay et al., 2007, p.53). Les auteurs expliquent qu'en Suisse, en 1994, l'histoire d'une fillette ayant vécu enfermée dans un placard pendant dix ans est à la base d'une forte augmentation de signalements (Delay et al., 2007).

Pour le cas de la Belgique, nous pouvons citer l'affaire Dutroux ayant eu lieu il y a 20 ans, mais dont on peut toujours entendre parler de nos jours. Pour ne citer qu'un seul exemple supplémentaire, plus récemment, en 2008, c'est la mort d'un bébé souffrant de malnutrition qui fit la une des journaux en Communauté française de Belgique et donna d'ailleurs lieu à une remise en question conséquente du Service d'Aide à la Jeunesse. Ce genre d'évènement, provoquant une forte sensibilisation de la population, entraîne à la fois une forte pression médiatique, mais aiguise également le regard, d'une part, des travailleurs sociaux, et d'autre part, de « monsieur et madame tout-le-monde ».

Une des informatrices de l'équipe sociale explique que l'équipe de permanence du SAJ n'est pas épargnée par cette logique de l'ouverture du parapluie. Pour rappel, cette dernière agit comme un filtre des situations signalées au SAJ, les déléguées de permanence doivent ainsi évaluer les situations, mettre en place une aide à court terme ou transférer le dossier à l'équipe sociale lorsque l'aide à long terme s'avère nécessaire.

« Ouvrir, son parapluie, c'est ce qu'on fait dans le social maintenant à tous les niveaux, du plus bas jusqu'au plus haut. (...) donc, [l'équipe de permanence] n'a pas su approfondir certaines choses mais ça lui semble quand même inquiétant, plutôt que dire « je vais un peu plus loin, je vérifie », ou « je clôture », ben ça passe dans mon service, moi en 3 mois, je me rends compte qu'il n'y a pas de danger, il n'y a pas de demande non plus ».

(Anne, déléguée de l'équipe sociale)

L'ouverture du parapluie, qui consiste à se protéger, implique donc de déléguer une partie de son travail au SAJ, ou, dans le cas de l'équipe de permanence, à déléguer à l'équipe sociale. Ce genre de comportement complique considérablement la tâche des délégués de l'équipe sociale déjà surchargés dans la mesure où, en plus des situations qui nécessitent une aide, ils doivent gérer des signalements abusifs. Chaque situation prise en charge par l'équipe sociale nécessite un travail d'investigation et la rédaction de rapports conséquents, même lorsqu'au terme des trois mois le dossier est clôturé.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le champ médiatique exerce une forte pression, notamment sur le SAJ. En octobre 2015, par exemple, une affaire de viol au sein d'une SAAE fait la une des journaux quotidiens en Communauté française : une jeune fille de 13 ans est abusée sexuellement par un autre jeune résidant dans l'institution. Le SPJ le Liège, qui est en charge du dossier de la jeune et l'institution de placement sont pointés du doigt sans qu'aucun travail ne soit entrepris dans le but de comprendre les démarches effectuées pas le SPJ afin d'empêcher l'incident.

Lors de l'affaire du bébé mort en 2008, le conseiller ainsi que les deux délégués en charge du dossier ont été personnellement poursuivis pour homicide involontaire. Les travailleurs du SAJ ont ainsi une responsabilité civile et pénale qui est engagée. Les décisions qu'ils prennent dans le cadre de leur travail peuvent, non seulement, avoir des répercussions dramatiques sur les mineurs dont ils sont en charge, mais également sur leur propre vie. Une telle pression a pour conséquence que si le but premier du SAJ est de protéger ou d'aider les jeunes en difficulté ou en danger, certains choix sont

posés en vue de se protéger soi-même et l'institution. Il arrive donc également aux délégués de l'équipe sociale d'ouvrir leur parapluie et de judiciariser le dossier.

« Avec ce qui s'est passé au SAJ de liège avec le nourrisson, depuis je pense que ça a une incidence claire sur notre manière de fonctionner, on est beaucoup plus attentif »

(Alice, déléguée de l'équipe sociale)

« Si j'hésite entre la difficulté et le danger je vais vers le danger et mettre en place pour le danger. »

(Christelle, déléguée de l'équipe sociale)

Pour les délégués de l'équipe sociale, se protéger n'implique cependant pas forcément de déléguer, au contraire, dans certains cas, se protéger, c'est justement se prononcer et en laisser des traces écrites. Ainsi, par exemple, en cas de désaccord avec le conseiller, qui estime que la situation d'un jeune n'est pas inquiétante et souhaite clôturer le dossier, le délégué peut décider de rédiger une note dans le dossier en expliquant les raisons de son inquiétude. Ceci aura pour effet de le décharger de sa responsabilité en cas d'incident à venir. L'écrit occupe en effet une place importante dans le travail du délégué. Celui-ci est amené à rédiger des rapports au terme de la période d'investigation, mais également lors des évaluations. Si cette directive a pour but premier d'améliorer l'aide apportée aux familles et semble constituer un instrument de contrôle de leur travail, il s'agit également d'une protection. Une jeune déléguée explique ainsi :

« Et il faut que nos rapports soient clairs et limpides et qu'ils expliquent bien les choses parce que il faut savoir se justifier s'il y a un couac, (...) on note bien « j'ai reçu le dossier à telle date, j'ai inscrit l'enfant sur les listes d'attente à telle date », il faut que les traces restent sur nos dossiers pour qu'on puisse se protéger s'il arrive un couac, ça on m'avait bien mise en garde quand j'étais en stage. »

(Alice, déléguée de l'équipe sociale)

Les procédures, qui consistent à détailler par écrit pour chaque rendez-vous, les observations qui en sont faites ainsi que chaque information récoltée à propos de la situation, mais également le diagnostic qui en résulte et les démarches effectuées, occupent ainsi une place importante dans le travail du délégué.

Delphine Serre (2009) analyse l'impact des transformations subies par l'État depuis les années 1980 en France sur la pratique quotidienne du métier d'assistante sociale. Elle explique que les assistantes sociales (pas uniquement les travailleurs de l'aide à la jeunesse) doivent faire face à de nouvelles contraintes dont l'une d'elles consiste à devoir rédiger des rapports conséquents. Ceci alourdit considérablement leur charge de travail, si bien que beaucoup doivent effectuer des heures supplémentaires à domicile. Une déléguée de l'équipe sociale explique ainsi :

« Au niveau du temps de travail, je rédige chez moi beaucoup, je suis en mi-temps médical donc je ne peux pas travailler plus normalement qu'un mi-temps mais ici je gère 55 mineurs. Ce que je fais évidemment c'est dans ma façon de travailler mais qui n'est pas reconnue mais qui n'est pas acceptée, qui ne devrait pas, c'est que je travaille chez moi, je rédige chez moi quasiment tous les jours, en tout cas plusieurs fois par semaine, pour pouvoir gérer tous mes mineurs sinon j'y arrive pas. Je n'ai pas le temps de prendre 3 heures ici pour rédiger en moyenne. Pour rédiger un bon rapport d'investigation, il faut entre deux et quatre heures ».

(Hélène, déléguée de l'équipe sociale)

L'activation des dépenses publiques

Via la qualité de l'évaluation, instaurer une relation de confiance améliore la qualité de l'aide proposée. La qualité de l'évaluation n'assure cependant pas la qualité de l'aide parce que le délégué n'a pas toujours les moyens de la mettre en place de façon adéquate.

« Les listes d'attente dans les services sont extrêmement longues et on se rend compte que ce temps d'attente n'est pas bénéfique à l'enfant parce que la situation continue à se dégrader alors qu'on a déjà pointé les choses, on pourrait travailler et donc ça c'est frustrant »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

En effet, pour commencer, les places sont rares dans les services habituellement sollicités par le SAJ. Si un nouveau système d'attribution des places entre le SAJ et le SPJ fut mis en place en 2014 afin de répondre à ce problème, il n'a cependant pas produit l'effet escompté. Ce système des « capacités réservées » a cependant un effet positif sur la charge de travail des délégués : ceux-ci ne

doivent plus faire la démarche de contacter chaque institution afin de savoir si une place est sur le point de se libérer. Ce sont les services qui anticipent les départs et contactent le SAJ ou le SPJ afin de prévenir de la libération d'une place. Ensuite, le délégué doit limiter ses dépenses et les justifier. Ce manque de moyens l'amène donc à bricoler :

« On a des jeunes qui, du coup, viennent ici tous les jours avec leur sac à dos parce que il n'y a pas de place et on essaye de trouver à chaque fois une place pour une nuit, donc ils repartent en train à l'autre bout de la Belgique, (...) dormir une nuit, puis ils reviennent. »

(Anne, déléguée de l'équipe sociale)

Le problème que pose ce manque de places dans les services est encore plus prégnant dans les situations dans lesquelles elles jugent l'éloignement du milieu familial comme urgent. Ce manque de moyens est frustrant pour le délégué dans la mesure où il a trouvé une solution à la situation problématique mais il est dans l'incapacité de la mettre en œuvre. Il est ainsi amené à bricoler, ce qui amoindrit la qualité de l'aide qu'il propose. De plus, ce bricolage permanent ne fait qu'alourdir sa charge de travail puisque, par exemple, dans l'extrait qui précède, il est ainsi amené à chaque jour effectuer les mêmes démarches dans le but de trouver un lit vide pour une nuit.

La frustration ressentie peut également venir du manque de temps dont il dispose pour traiter tous ses dossiers :

« Les temps plein le quota qui trône de je ne sais pas où (...), c'est 47 c'est ce que j'ai entendu dernièrement en réunion, (...) j'ai 55 mineurs à mi-temps, ça donne une idée de la surcharge de travail qui est la mienne mais aussi celle d'une grosse partie de mes collègues, qui à temps plein tournent en moyenne à 90 dossiers »

(Hélène, déléguée de l'équipe sociale)

Les délégués sont ainsi amenés à gérer deux fois plus de jeunes qu'ils ne le devraient en principe. Ce nombre élevé de situations à gérer ne leur permet pas de prendre assez régulièrement des nouvelles de tous les jeunes. Ce manque de temps, ou cette surcharge de travail est de nature à diminuer la qualité de l'aide apportée. Ces acteurs, débordés, doivent donc prioriser certaines situations urgentes au détriment d'autres qui ne sont cependant pas moins graves. Lorsque le délégué

manque de moyens, le travail qu'il doit recommencer en permanence pour trouver de nouvelles solutions à la situation d'un jeune renforce son impression d'être débordé. Manquer de moyens amène à prioriser puisque les listes d'attente sont longues et que par exemple, lorsqu'une seule place se libère en Service d'Aide et d'Accueil Éducatif, ce sont les situations considérées comme urgentes qui seront prioritaires.

Manquer de temps diminue la qualité de l'évaluation : lorsque le délégué est débordé, il prend moins le temps de faire une photographie nette de certaines situations parce qu'il doit traiter en priorité celles qu'il considère urgentes. Afin d'obtenir une image assez nette de la situation, le délégué peut effectuer une visite à domicile s'il juge la démarche pertinente par rapport au cas qu'il traite. Il peut également multiplier les configurations de rendez-vous avec la famille : père-enfant, mère-enfant, parents-enfant, frère-jeune, ou encore uniquement le jeune par exemple. Photographier les situations, consiste aussi à rencontrer les différents intervenants présents dans la situation : CPAS, ONE, école, psychologue. L'accomplissement de toutes ces démarches dépend évidemment du temps dont il dispose et du nombre de dossiers qu'il doit gérer. Le délégué confie, par contre, certaines tâches à des services, comme SOS Enfant qui est spécialisé dans les bilans maltraitance.

Guy Bajoit, dans un article de 2005, analyse la violence vécue dans le travail social en réalisant ses observations dans des CPAS et élargit ses conclusions à l'ensemble des travailleurs sociaux. Il explique que face à « *des contrats et des conditions de travail souvent précaires, trop de dossiers à gérer, trop d'urgence, trop peu d'argent, trop de bureaucratie* » (Bajoit, 2005, p.128), les travailleurs sociaux tendent à individualiser leur défense en adoptant trois sortes de stratégies : la *loyauté*, le *pragmatisme* ou la *fuite*.

Avant toute chose, l'extrait d'entretien qui suit est très parlant concernant les conditions de travail épuisantes auxquelles les délégués de l'aide à la jeunesse doivent faire face :

« *On est confronté avec le pire de la société. Ça veut dire tout ce qui a trait aux enfants et qui peut leur arriver, (...). Ça c'est dur. La charge de travail est dure. Le manque de moyens est très difficile. Les listes d'attente, etc., c'est la catastrophe. Parce que des fois, on sait très bien ce qu'il faudrait pour cet enfant-là et parfois on doit attendre un an. Et pendant un an, c'est les délégués qui pallient, ou on bricole et ça c'est très lourd. Car on a énormément de jeunes. Ce qui peut être compliqué à vivre aussi, c'est les critiques de la société par rapport au Service d'Aide à la Jeunesse et le peu de reconnaissance que l'on peut avoir. (...) Et même, on a fait grève il y a deux ans par rapport au manque de moyens, au manque de personnel, on a eu l'impression de ne pas être entendus, des collègues malades, de plus en plus de burn-out et pas de remplacements. Donc tous les*

dossiers des collègues, c'est nous qui les gérons. Donc c'est une chaîne sans fin, c'est épuisant. Tout ça c'est très compliqué. La charge de travail est énorme ».

(Martine, déléguée de l'équipe sociale)

Nous pouvons cependant remarquer que si Guy Bajoit explique que les protestations collectives sont très peu fréquentes chez les travailleurs sociaux, une grève a pourtant été organisée il y a peu de temps par le personnel de l'aide à la jeunesse afin de dénoncer le manque de moyen et de personnel. Bajoit attribue le manque d'action collective chez les travailleurs sociaux à une combinaison de plusieurs facteurs : la crainte de perdre son emploi, la surcharge de travail et donc le manque de temps à consacrer aux revendications, et enfin, dans la mesure où le travail social constitue une mission de dévouement, prendre les personnes ayant besoin d'aide en otage est difficile.

Cependant, l'action collective que Guy Bajoit évoque consiste à réclamer de meilleures conditions de travail et n'a donc pas la même finalité première que celle ayant été mise en place il y a deux ans par les délégués de l'aide à la jeunesse. En effet, même si disposer de moyens supplémentaires et de plus de personnel aurait pour conséquence d'améliorer leurs conditions de travail, la finalité première de ces revendications est l'amélioration de l'aide apportée aux jeunes. Ainsi, la grève ne constitue pas une prise d'otage des bénéficiaires, mais une défense de leurs intérêts.

Martine ajoute ensuite :

« Voilà, maintenant c'est compliqué pour moi de parler de ça car je suis un peu épuisée dans mon boulot et je cherche à changer. Ça fait [entre 10 et 15] ans, j'ai assez donné. (...) Et j'ai eu des périodes de maladie qui se sont étalées sur deux ou trois ans, j'ai été absente une fois [XXX] mois et une fois [XXX] mois. Ça détruit. C'est un boulot qui nous demande tellement d'investissement et de disponibilités qu'il faut avoir aussi une vie personnelle à côté assez stable et oxygénante »

(Martine, déléguée de l'équipe sociale)

Ici, l'attitude adoptée par Martine afin de faire face aux conditions de travail très difficiles constitue très clairement une *fuite*. Guy Bajoit explique que cette attitude consiste à « *changer de métier, passer à mi-temps, se spécialiser et changer de fonction pour éviter le contact direct avec les clients, se préserver des zones d'autonomie, tomber malade...* » (Bajoit, 2005, p.128).

Cette déléguée, qui compte 12 ans d'expérience, n'a cependant pas toujours adopté la *fuite*, il y a quelques années, son comportement était plutôt caractéristique de la *loyauté*, s'efforçant de rester fidèle à sa vocation, de donner le maximum afin de faire du « vrai travail social », suivant des formations et faisant des heures supplémentaires tout comme Hélène, dont le témoignage se situe deux pages plus haut. Bajoit (2005) explique que la *loyauté* mène malheureusement souvent au *burn-out*.

Le terrain corrobore cette affirmation dans la mesure où les deux déléguées supplémentaires ayant accepté de participer aux entretiens sont en fait les remplaçantes de deux collègues en *burn-out*. Ainsi, l'équipe sociale, composée d'une vingtaine de délégués, compte au minimum deux *burn-out*, c'est-à-dire un dixième de l'équipe.

Le *pragmatisme* implique une attitude opposée : il se soumet aux contrainte, aux exigences, aux normes, il effectue son travail « « sans plus », respecte les règlements à la lettre, (...), [et devient] « surconformiste ». » (Bajoit, 2005, p.128). Alice, déléguée peu expérimentée et remplaçante d'une collègue en *burn-out* explique ceci :

« *J'essaye de déstresser et de me dire que je fais mon possible et à l'impossible nul n'est tenu, t'as essayé de mettre en place des choses, et il faut que nos rapports soient clairs et limpides et qu'ils expliquent bien les choses parce que il faut savoir se justifier si il y a un couac. (...) Des fois on est conscient que quand on ferme la porte on a remballé des gosses chez eux alors que on sait très bien que ce n'est pas adéquat* »

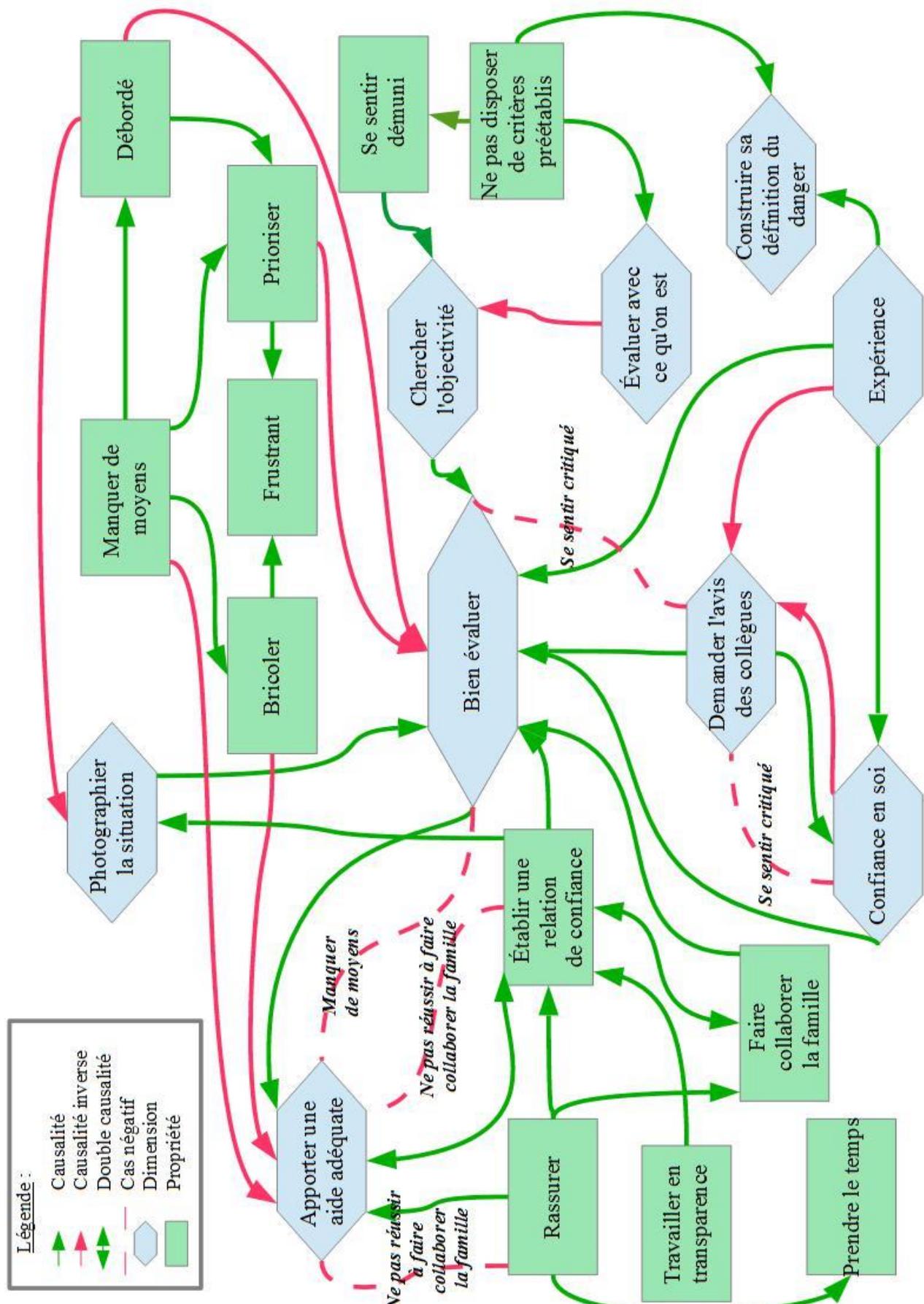
(Alice, déléguée de l'équipe sociale)

Selon Guy Bajoit (2005, p.129), le système social actuel produit « *plus de pragmatiques et de fuyards que de loyaux et protestataires* » chez les travailleurs sociaux. Comme l'exemple de Martine le suggère, demeurer *loyal* dans des conditions de travail telles que celles décrites représente un travail épuisant et mène souvent comme Guy Bajoit l'indique, à partir (*fuite*) ou à s'endurcir (*pragmatique*).

Ce manque de moyens et de personnel auquel doit faire face l'aide à la jeunesse, mais également l'aide sociale de manière générale ne peut être compris indépendamment de l'émergence d'une nouvelle vision gestionnaire du social qui tend à s'imposer en Europe depuis les années 1990. L'État providence, jugé producteurs d'effets antiéconomiques tend à être remplacé par « *ce que l'on appelle en Belgique (...), l'État social actif* » (Bajoit, 2005, p.129). Delay et al. (2007) expliquent que le but avoué des nouvelles conceptions de la gestion publique est de rendre les institutions plus efficientes. En renforçant le contrôle sur les budgets et les résultats (par l'intermédiaire de rapports de plus en plus conséquents), l'idée est de réduire le cout du travail social.

Avec la mondialisation, les entreprises font face à une rude concurrence et doivent diminuer leurs coûts de production. Afin qu'elles puissent survivre, les États les aident en appliquant des politiques néolibérales (baisser les coûts salariaux et les impôts). Les États sont donc à leur tour contraints de diminuer leurs dépenses ou, en tout cas, de ne pas les augmenter (Bajoit, 2005). Le mot d'ordre est donc d'activer les dépenses publiques : il faut faire plus en dépensant moins.

Le schéma qui suit représente les trois grands axes identifiés influençant la qualité de l'évaluation du danger par les délégués de l'aide à la jeunesse. Pour commencer, le coin inférieur gauche schématise les implications de l'aide consentie organisée par le décret de 1991. Ensuite, la partie supérieure illustre les conséquences de l'activation des dépenses publiques. Enfin, dans le coin inférieur droit sont représentées les conséquences du flou de la norme juridique concernant la définition du danger. Cet axe sera abordé juste après le schéma. Dans un soucis de lisibilité, la partie concernant la surmédiatisation et la responsabilité n'est cependant pas abordée dans ce schéma.



Ne pas disposer de définition du danger et de la difficulté

Se construire des critères

Comme nous l'avons vu précédemment, le décret de 1991 ne donne pas de définition concrète du danger. Le caractère dangereux ou difficile de la situation doit cependant être déterminé puisque cette distinction est le nœud de la balance entre aide consentie et aide contrainte et donc du fonctionnement de l'Aide à la Jeunesse. En effet, en cas de non collaboration des parents ou du jeune de 14 ans ou plus, seules les situations décrites comme dangereuses sont transférées dans l'aide contrainte. Pour chaque situation, le délégué doit donc, à partir du continuum allant de la difficulté au danger, trancher en faveur de l'un ou de l'autre. Pour reprendre les termes employés en analyse qualitative, il transforme une dimension (gradation continue) en propriété (binaire).

« Effectivement la notion entre difficulté et danger elle est j'ai envie de dire qu'on prend un fil et qu'on est sur le fil parce que la difficulté on peut basculer dans un danger grave »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

« On n'a pas de livre qui nous dit état de danger c'est ça, ça et ça, c'est un peu de la façon dont on va le ressentir on travaille avec ce qu'on est, ce qu'on a »

(Julie, déléguée de l'équipe sociale)

En l'absence de critères précis clairement définis par le législateur, le délégué est amené à construire sa propre définition du danger et de la difficulté. Il est également appelé à déterminer, au cas par cas, la frontière entre la difficulté grave et le danger. Il est déterminant de percevoir où commence l'un et où se termine l'autre. Construire sa définition du danger est un processus qui s'opère via l'expérience du délégué. Ainsi, chaque situation traitée peut participer à l'élaboration d'une certaine jurisprudence accessible aux expertises futures. Plus il a de l'expérience, plus sa définition du danger aura des fondations solides.

« On a notre formation de base qui est très chouette à l'école mais dans la réalité (...) la formation, elle se fait aussi sur le terrain (...) je pense que c'est aussi avec l'expérience qu'on se la construit un peu, sa notion de difficulté et de danger je pense qu'elle est aussi personnelle (...), le fait d'être dans une équipe ou on en parle, l'expérience de nos collègues qui étaient là avant nous et qui peut nous apporter énormément de choses, le

contact avec les familles, des intervenants extérieurs aussi, qui sont là et qui connaissent (...) mais voilà on n'a pas (...) ça à l'école, je vais dire on peut lire pleins de bouquins, une fois qu'on est dans la réalité, c'est tout à fait différent.»

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

La désignation des études accomplies comme une « formation de base » est révélatrice de leur apport à la pratique professionnelle. La formation (d'assistant social, ou d'éducateur) étant jugée insuffisante pour exercer ce travail, le délégué se forme au contact du terrain, ainsi, écouter les familles, parler avec ses collègues, se tenir au courant de l'actualité en matière d'aide à la jeunesse, mais également participer à des colloques et s'y intéresser sont des aspects importants de leur formation. L'évaluation serait donc une expérience apprise par la pratique.

« Vous sortez de l'école, vous avez aucune notion de l'évaluation du danger, aucune, je ne sais même pas l'expliquer, c'est quelque chose je pense inné maintenant, je vais rapidement voir si un enfant est en danger. »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

« Le feeling (...) je fonctionne à 80% à ça, j'ai une capacité un peu à ressentir en tout cas les choses et les gens donc moi je fonctionne à ça »

(Hélène, déléguée de l'équipe sociale)

De nouveau, la formation seule est considérée comme insuffisante pour évaluer le signalement. L'utilisation des termes « feeling » et « inné » indique que la capacité à produire une bonne évaluation est perçue par les délégués comme indissociable de la personne et ancrée en elle.

Delay et al. (2007) relèvent également la place importante occupée par le feeling dans l'établissement d'un « *diagnostic de maltraitance* ». Ils attribuent cela au flou des normes juridiques concernant la définition de la maltraitance (danger, en Communauté française de Belgique) et au fait que les travailleurs sociaux doivent évaluer des réalités qu'ils ne peuvent voir par eux-mêmes et auxquelles ils n'ont accès qu'indirectement (signalement, dénonciation, aveux).

En rencontrant les familles ou en leur proposant un rendez-vous, ils ont accès à une réalité concrète : ils peuvent observer l'attitude, le comportement et les réactions des parents. Dans ce contexte, par exemple, la manifestation de la part des parents d'une volonté ou d'un refus de collaborer modifie l'impression du délégué et constitue un critère décisif dans l'évaluation.

Le terme « *feeling* » englobe une impression générale vis-à-vis des parents, de leur attitude et de leur relation avec leur enfant. Il est cependant difficile pour les délégués d'en parler :

« [Le feeling] c'est difficile, euh parce que ce n'est pas concret, c'est pas mesurable tu vois, c'est pas, c'est difficile de parler de ça. C'est difficile d'en parler et c'est difficile à la base de donner un exemple parce que je m'arrange pour argumenter en tout cas ce feeling-là et donc ne le mets jamais en avant. Objectivable (...) mon feeling ne l'est pas spécialement mais oui voilà. »

(Hélène, déléguée de l'équipe sociale)

Anthony Giddens (1987) distingue deux types de compétences chez les acteurs : la conscience pratique et la conscience discursive. La conscience discursive comprend « *tout ce que les acteurs peuvent expliquer de façon verbale [orale ou écrite] sur les conditions sociales, en particulier celles de leur propre action. Une conscience [awareness] qui prend une forme discursive* » (Giddens, 1987, p.440). La conscience pratique, par contre, fait référence à « *tout ce que les acteurs savent (ou croient) des conditions sociales, en particulier ce qu'ils savent des conditions de leur propre action, mais qu'ils ne peuvent exprimer de façon discursive. Contrairement à l'inconscient, cependant, aucune barrière de refoulement ne protège la conscience pratique* » (Giddens, 1987, p.440).

Giddens (1987) explique cependant que la frontière entre *conscience pratique* et *conscience discursive* n'est pas étanche, les acteurs sont ainsi capables, dans certaines situations, de passer de la *conscience pratique* à la *conscience discursive*. En d'autres termes, ils peuvent passer d'une connaissance routinière de leurs pratiques à une compréhension discursive de celles-ci. La rédaction des rapports constitue une étape à travers laquelle le délégué est contraint de passer de la conscience pratique à la conscience discursive car il n'est pas accepté d'argumenter par « *c'est mon ressenti* », ou encore « *je n'ai pas un bon feeling par rapport à cette famille* ».

C'est ainsi la *conscience pratique* qui guide les délégués quotidiennement dans l'impression qu'elles se font des familles et donc, dans une certaine mesure dans leur tâche d'évaluation. Ce « *feeling* », ou *conscience pratique* se construit au fur et à mesure et se nourrit de l'expérience du délégué. Ainsi, l'action d'évaluer produit une sorte de jurisprudence de l'évaluation qui possède une capacité structurante pour les évaluations futures. Une déléguée explique :

« [mon amie collègue] le feeling est là et donc je crois qu'elle a acquis ça au fur et à mesure et que l'expérience peut amener ça »

(Hélène, déléguée de l'équipe sociale)

« Pour qu'elle [l'évaluation] soit objective, c'est avec l'expérience et le nombre de situations qu'on a eu et au début ben on fait ce qu'on peut, on se trompe. Au début, on voit partout du danger »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

Fabienne, qui expliquait que son sens de l'évaluation était « inné », mentionne cependant que cela n'a pas toujours été le cas : lors de ses débuts en tant que déléguée, les erreurs furent fréquentes et le contact avec des collègues expérimentées fut bénéfique. De cette façon, débuter en tant que délégué, implique de se tourner vers ses collègues expérimentés dans le but de leur demander leur avis sur l'une ou l'autre situation. Moins un délégué est expérimenté, plus les conseils de ses collègues sont précieux dans son travail d'évaluation. Lorsque le délégué a peu d'expérience, l'expérience (et la conscience discursive) de ses collègues participent également à la constitution d'une certaine jurisprudence.

Sophie, une déléguée peu expérimentée explique ceci :

« Je suis tombée vraiment à un endroit où mes collègues m'ont dit que dès que j'avais une question, elles étaient là pour moi. Je n'y connaissais rien moi. (...) [En parlant d'Alice, une autre déléguée peu expérimentée] ça peut avoir un impact sur ton boulot aussi parce que du coup si tu ne te sens pas bien, si t'es dévalorisé par les collègues plus âgés, après tu vas douter de toi »

(Sophie, déléguée de l'équipe sociale)

En tant que délégué débutant, se sentir soutenu et épaulé par ses collègues augmente la confiance en soi. Cependant, dans le cas où le conseil est ressenti comme une critique, cette confiance diminue. Plus le délégué a confiance en ses capacités d'analyse, moins il est stressé, ainsi il est plus attentif aux signaux émis par les personnes qu'il rencontre. Il est donc plus à même de produire une évaluation de qualité. Cependant, peu importe l'expérience du délégué, la discussion entre collègues à propos des situations auxquelles ils sont confrontés favorise la réflexion, nourrit leur jurisprudence et améliore donc la qualité de l'évaluation qui est produite.

« On va sortir de la pièce. On en discute, avec le délégué en chef (...) qui peut aussi nous orienter en disant mais tiens, pourquoi pas mettre ça, rediscuter, en rediscutant avec

quelqu'un, elle va peut-être aussi dire « mais là t'as pas été assez loin, retourne en entretien, essaye d'extrapoler un peu ce qu'il se passe ». »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

L'absence de critères préétablis laisse le délégué démunie face à la tâche de l'évaluation, cela peut lui donner l'impression que son travail manque d'objectivité. Par contre, plus le délégué est expérimenté, plus il pourra combler ce manque en s'appuyant sur les fondations de la définition du danger qu'il aura construite. Évaluer en l'absence de critères prédéfinis, implique également d'évaluer avec ce que l'on est, pas seulement en tant que délégué, mais comme personne, avec un vécu et une histoire propre.

« J'ai eu mon fils à 27 ans, quand je dis que ça change oui, parce (...) qu'à partir du moment où c'est le sien, on donne le bain, on va dans une salle de bain bien propre, bien chaude, on se dit « ola le petit garçon que j'ai vu tantôt il faisait pas très chaud, il n'y avait pas de baignoire, ou elle était sale »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

Par exemple, dans le cas de Catherine, devenir mère a modifié sa sensibilité à certains gestes de la vie quotidienne. Évaluer avec ce que l'on est implique aussi d'évaluer, avec des normes propres à un milieu socio-économique donné, ce que doivent être les conditions d'hygiène minimales, la vie de famille, la relation parent-enfant ou encore, la place de l'enfant dans l'environnement familial. Ces derniers éléments sont cependant plus de nature modifier la définition de la difficulté que celle du danger.

Les critères du danger

Après avoir expliqué le processus de constitution de cette conscience pratique, la question qu'il convient de se poser est « de quoi est-elle constituée ? », ou, en d'autres termes « quels sont les critères du danger ? ».

Les déléguées rencontrées s'accordent pour dire qu'il existe quatre types problématiques de nature à pouvoir constituer un danger pour le jeune (citées de la plus inacceptable à la moins inacceptable) : les abus sexuels, les violences physiques, les violences psychologiques, les négligences et la violence institutionnelle (qui constitue cependant une catégorie à part). Elles expliquent qu'au sein de chaque catégorie, il existe une certaine gradation de nature à faire passer la situation de la

difficulté mineure (excepté pour les abus sexuels) au danger grave, imminent dans certains cas. Cette gradation est également dépendante d'un contexte donné et d'interactions spécifiques à chaque situation.

Considérons la métaphore suivante afin d'illustrer le processus d'évaluation :

La situation d'un jeune peut être vue comme une dentelle complexe, composée de fines mailles s'entrecroisant et se soutenant les unes les autres. Certaines mailles, étant plus épaisses, sont plus importantes que d'autres pour le soutien de la dentelle dans son ensemble. Le délégué reçoit la situation d'un jeune car une maille semble abimée et pourrait être de nature à faire craquer la dentelle. Le travail d'investigation consiste, pendant les trois mois, à observer la dentelle, les interactions entre les mailles, à comprendre pourquoi certaines mailles sont mises en avant comme problématiques.

Le délégué évalue si cette maille pourrait lâcher et peut-être déchirer la dentelle, dans ce cas, il s'agit d'un danger. Dans le cas où l'usure de la maille est bénigne, elle constitue une difficulté. Même si le délégué doit se concentrer sur les mailles pour lesquelles il est sollicité et ne pas chercher les problèmes qui pourraient survenir quant aux autres mailles, il doit cependant pouvoir avoir une vue d'ensemble sur la dentelle. En effet, une maille qui semble être sur le point de lâcher, peut en fait être soutenue par une autre et ne finalement pas constituer un danger. Une déléguée donne l'exemple de la violence conjugale (classé dans les violences psychologiques) :

« La même situation dans deux familles différentes : on a des parents totalement alcooliques mais dont l'enfant s'en sort pas mal il a 13 ans et il peut y avoir de la violence entre les parents mais jamais sur lui, l'enfant est scolarisé, il a de bons résultats, les grands-parents le prennent encore bien souvent pour essayer de le sortir de là-dedans, voilà j'évalue ces choses-là. (...) Voilà, j'ai à coté une famille complètement toute seule alcoolique, l'enfant ne va pas à l'école, tout le temps en famille, voit ses parents se battre toute la journée, il est quand même beaucoup plus en difficulté que l'autre »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

Le terme « violence conjugale » en lui-même ne signifie pas grand-chose pour l'évaluation, le contexte dans lequel se situent ces événements a un impact important sur le diagnostic qui en sera fait. Les violences peuvent être physiques ou verbales. Les épisodes de violence conjugale peuvent se passer devant l'enfant ou pas, ils peuvent atteindre les parents de manière à ce qu'ils ne puissent pas faire passer l'intérêt de leur enfant en priorité. La scolarisation du jeune joue également un rôle, en cas

d'absentéisme trop fréquent, un élément considéré comme une négligence vient s'ajouter à la violence psychologique. Le jeune, a-t-il des activités en dehors du domicile ? Pour reprendre la métaphore de la dentelle, une maille ne peut être considérée indépendamment des autres filaments qui gravitent autour, et qui peuvent soit la consolider, soit contribuer à l'affaiblir.

Nous allons à présent passer en revue quelques uns des critères auxquels les déléguées rencontrées accordent une attention particulière lors du processus d'évaluation. Cette liste est loin d'être exhaustive mais illustre bien le caractère complexe de chaque situation.

L'âge

Une attention particulière est accordée à l'âge de l'enfant, plus il est jeune, plus il est considéré comme vulnérable. Plus l'enfant est jeune, plus il est considéré comme ne sachant pas demander de l'aide ou se protéger. Ce critère est considéré par les délégués comme le premier à prendre en compte lors d'une évaluation. Par exemple, recevoir un coup n'a pas les mêmes conséquences pour un jeune de 15 ans que pour un bébé.

« L'évaluation c'est nous avec des critères qu'on a appris avec le temps. Le premier, c'est ce qu'on dit toujours aux nouveaux quand ils arrivent, c'est l'âge, si c'est un bébé, là on est vite quand même sur le danger. Un enfant ben il ne peut pas s'exprimer. Un enfant par exemple où on a des suspicions d'abus, je parle vraiment de quelque chose de délicat hein mais il est moins en danger quand même qu'un petit qui ne sait pas partir en courant s'il est en danger »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

Le document intitulé « L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse. Quelle balise ? » (que nous nommerons par la suite « les balises du danger) est destiné aux délégués du SAJ et du SPJ. Il met en avant le fait que le facteur âge ne doit pas être considéré de façon mécanique, mais en regard des besoins de l'enfant. De cette façon, par exemple, un parent qui décide à la place de son enfant comment ce dernier doit se vêtir pourrait, dans un contexte donné pour un jeune de 17 ans, constituer une forme de violence psychologique, alors que ce ne sera pas le cas pour un enfant de 5 ans.

Le réseau

Le réseau social qui entoure la famille et le jeune est également un élément qui peut influencer l'évaluation. Il s'agit du *capital social* dont la famille dispose, Pierre Bourdieu (1980, p.2) le définit comme :

« l'ensemble des ressources actuelles ou potentielles qui sont liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissances et d'inter reconnaissance : ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe, comme un ensemble d'agents (...) unis par des liaisons permanentes et utiles. (...) Le volume du capital social que possède un agent particulier dépend donc de l'étendue du réseau des liaisons qu'il peut effectivement mobiliser et du volume du capital (économique, culturel ou symbolique) possédé en propre par chacun de ceux auxquels il est lié. »

Dans l'exemple cité en début de section concernant les violences conjugales, la présence des grands-parents comme capital social mobilisable afin que le jeune puisse être régulièrement écarté des conflits parentaux est mise en avant comme constituant un facteur atténuant la gravité de la situation. Le capital social du jeune (selon son âge) peut également être pris en compte : il peut s'agir de voisins, de personnes habitant dans le quartier, de l'appartenance à une équipe sportive, d'un parrain, ou encore, d'une marraine.

En fonction des situations, le délégué est amené à se poser les questions suivantes : La famille dispose-t-elle d'un réseau solide disponible ? Le jeune a-t-il des activités en dehors du domicile ? Les parents connaissent-ils une personne de confiance pouvant se rendre disponible afin de garder leurs enfants lorsqu'ils sont débordés ?

Sophie, une déléguée peu expérimentée, explique ceci :

« Le service des logements sociaux m'a contactée pour me dire qu'une famille allait être expulsée, une famille avec trois enfants, ils n'avaient nulle part où aller, donc c'était des enfants qui allaient être à la rue. Pour moi ça commence à être un danger, pas de toit, rien, en plus il faisait froid. (...) Et pour finir le CPAS a quand même trouvé quelque chose et en attendant la famille allait quand même se retrouver 4 jours à la rue. Puis ils ont trouvé pour les 4 jours chez une amie et l'homme a quand même par contre vécu pendant trois jours dans une benne à camion. (...) Mais même au niveau de la nourriture, s'ils ne savent pas nourrir les enfants, c'est la première chose que j'ai demandé, (...) mais ils sont très débrouillards, ils trouvent souvent beaucoup de choses et donc le papa a été au resto du cœur etc. Voilà ils ont toujours des contacts chez qui ils peuvent aller pour un paquet de pâtes, enfin chaque fois je suis étonnée du fait qu'ils puissent se débrouiller toujours comme ça, enfin voilà les enfants ont eu à manger. »

(Sophie, déléguée de l'équipe sociale)

La distinction entre la situation de crise, d'urgence et de danger

La situation de crise constitue un événement de nature à modifier l'équilibre familial. Cette notion peut être rapprochée du concept de *moment fatidique* chez Anthony Giddens (1991), qui constitue un événement non-routinisé et hautement conséquentiel pour le futur. La crise ne constitue pas forcément un danger en soi, mais un risque de basculement dans le danger. Certaines situations de crise comportent un degré d'urgence, qui nécessite que le délégué se rende disponible dans les plus brefs délais, cependant, toute situation d'urgence ne constitue pas nécessairement une crise. Une déléguée explique :

« Maintenant si c'est une fois, je pense que tout le monde est capable de débordements et je pense que c'est la façon dont c'est géré en famille après, on peut déborder et puis en discuter autour d'une table. En disant « ce qu'on a fait ce n'est pas adéquat, ça n'a pas été, surtout en tant que parent, je m'excuse » et voilà on en rediscute mais si la famille arrive tous les 15 jours parce qu'il y a une crise on est dans autre chose, je pense qu'il y a une répétition des faits qui peut être interpellante »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

Toutes les situations de danger ne sont pas urgentes, de même que toutes les situations d'urgence ne comportent pas du danger. Le document « balise du danger » aborde ces distinctions en profondeur. L'urgence nécessite qu'une solution soit trouvée le jour-même pour le jeune, il peut s'agir de protection ou d'hébergement. Ainsi, par exemple, lorsqu'un jeune de 16 ans qui ne dispose pas d'un toit pour la nuit à venir, il s'agit d'une situation d'urgence, sans danger, mais qui, si elle n'est pas solutionnée peut se transformer en danger.

Le danger qui peut résulter de la situation d'urgence n'est pas forcément plus grave que celui causé par la répétition d'événements qui mettent le jeune en danger sur le long terme. Deux déléguées expliquent ainsi :

« C'est vraiment le danger sur le long terme et la récurrence des difficultés qui entraîne dans un engrenage particulier et qui peut créer vraiment un danger au niveau du développement des enfants »

(Marie, déléguée de l'équipe de permanence)

« Alors maintenant quand on parle de maltraitance c'est pas parce que on lui donne une gifle à un enfant ou une fessée qu'on est dans de la maltraitance je pense qu'il y a aussi toute une répétition de faits qui fait qu'on en arrive à des constats de maltraitance et là on parle plus alors de l'intégrité physique ou on doit prendre une mesure d'éloignement pour protéger cet enfant. »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

La non collaboration

Comme mentionné précédemment, le délégué est attentif à tout signe pouvant traduire une mauvaise volonté de la part des parents. Ainsi, manquer un rendez-vous avec le délégué, ne pas voir la souffrance que le délégué perçoit chez l'enfant, ou refuser tout simplement l'aide peuvent constituer des actions de nature à inquiéter le délégué.

« Des conflits qui se passent devant les enfants régulièrement et (...) il y a des choses qui se mettent en place alors on va peut-être le considérer comme une difficulté mais quand la violence psychologique des enfants n'est pas prise en compte mais que rien n'est mis en place pour eux, ben là, ça devient du danger, voyez, si les parents ne font rien pour aider leurs enfants malgré ce qu'il se passe et qu'ils n'en ont pas conscience que ça peut être une souffrance pour les enfants aussi, alors ça devient un danger pour les enfants »

« Une difficulté si elle se travaille, restera une difficulté mais une difficulté qui ne se travaille pas dans ces cas-là peut devenir un danger puisque ça n'évoluera jamais positivement »

(Julie, déléguée de l'équipe sociale)

Un centrisme de classe ?

Lorsqu'il est demandé aux déléguées si des conditions de vie précaires facilitent le danger pour les enfants, la réponse est systématiquement « non ». Le document « Balises du danger » témoigne d'ailleurs de la volonté de la part du SAJ et du SPJ de lutter contre la prise en compte de la pauvreté comme critère de danger. Les revendications de groupes tels qu'ATD Quart Monde, ainsi que le dialogue qui fut par la suite mis en place entre l'ATD Quart Monde, la LST (Lutte Solidarité Travail) et des intervenants de l'Aide à la Jeunesse ont peut-être joué un rôle dans cet effort de ne pas stigmatiser les familles pauvres. Il ressortait du rapport (AGORA, 2005) publié à la suite de cette

rencontre que si le décret de 1991 change les choses en profondeur, la pratique du travail social doit également être radicalement revue.

En creusant, les déléguées expliquent cependant que la précarité peut avoir des conséquences importantes sur les conditions de vie des enfants :

« [La précarité] pour certaines familles c'est une grande difficulté parce que c'est un budget important, le fait de se soigner aussi enfin pour le moment je suis interpellée pour une situation où l'école m'interpelle en disant « ben elle n'a pas de pull adapté à la saison » (...) donc j'ai été en famille j'ai dit « madame vous savez elle peut avoir froid, il fait très froid dehors », et madame me dit « ben oui je sais bien mais j'ai pas d'argent pour lui acheter des pulls, j'ai pas d'argent pour mes deux paires de chaussettes, deux t-shirts, je sais que ce n'est pas suffisant, mais je n'ai pas d'argent, je ne sais pas faire autrement », ben voilà on sensibilise l'école et on trouve des solutions, mais voilà la précarité je trouve que vraiment (...) c'est de plus en plus fort et dans des classes sociales moyennes. (...) je pense qu'on est dans une société qui est de plus en plus précarisée et qu'on ne se rend pas spécialement compte dans quelle misère vivent les personnes, vraiment. (...) mais je pense qu'il faut se rendre compte de leurs priorités à eux »

(Catherine, déléguée de l'équipe sociale)

Lorsque la précarité est telle qu'elle pourrait constituer un danger pour l'enfant, le délégué tente d'orienter la famille vers des associations ou services de première ligne qui peuvent leur venir en aide. Les capacités éducatives ainsi que la bonne volonté de la mère ne sont pas ici remises en question par la situation socio-économique défavorable. La déléguée parvient ainsi à se mettre à la place de la mère et à comprendre que ses priorités ne sont pas les mêmes parce que les conditions de vie ne sont pas les mêmes.

Cependant, Bernard Lahire (2016) décrit toute la difficulté de se mettre à la place d'une personne vivant dans la précarité lorsque l'on n'y a pas été confronté soi-même. Il explique que « vivre dans les conditions économiques les plus misérables, ce n'est pas comme porter un chapeau qu'on pourrait enlever à sa guise », c'est au contraire, « faire l'expérience dans son corps d'une série d'expériences de manques, de traumatismes, de souffrances, d'humiliations, qui peuvent conduire ceux et celles qui les vivent, à des comportements que la loi et la morale réprouvent » (Lahire, 2016, p.71), ou encore à des comportements que les personnes n'ayant pas fait cette expérience ne peuvent comprendre. C'est pour cette raison (pour employer les mots de l'auteur) que le *dominant* ne peut

réellement comprendre le *dominé*. Ce propos est assez bien illustré par le témoignage d'une déléguée ayant peu d'expérience :

« Il y a des fois des déléguées qui ne se gênent pas pour dire certaines choses. Celle avec qui j'étais en co-intervention, à un moment on a le papa qui dit « ben moi je n'ai pas assez de sous il me faudrait plus », le contexte faisait que c'était aussi des étrangers et qu'on leur avait proposé des cours de français etc. Ma collègue a été très cash en disant, « ben de toute façon si vous voulez plus d'argent, il faut travailler, vous n'aurez pas plus, il faut arrêter de profiter du système », elle le dit cash quoi »

(Alice, déléguée de l'équipe sociale)

Très clairement, il s'agit d'une réaction typique d'incompréhension de la réalité vécue par des personnes ayant des conditions de vie très différentes. Ainsi, l'étranger, bénéficiant d'un revenu de remplacement n'a pas le droit d'exprimer le manque de moyens matériels auquel il doit faire face, alors même qu'il est dans une position (dans la relation avec la déléguée) dans laquelle il doit rendre des comptes sur sa façon de prendre soin de ses enfants.

Les problèmes d'hygiène étant régulièrement associés à la précarité (notamment chez les déléguées), une autre déléguée explique ceci :

« J'ai une situation d'une famille que j'ai renvoyée au tribunal. C'est (...) quand même une situation très lourde avec un problème d'hygiène incommensurable, c'est cataclysmique. Il y a des chiens partout qui font leurs crasses dans la maison donc il y a des tas de ... de merde, des excréments des chiens, les poubelles sont éventrées, il y a une pièce notamment remplie de poubelles avec des vers qui commencent à courir partout euh les matelas (...) il y a de l'urine dessus, les enfants vont faire caca dans leur chambre parce que les toilettes sont trop dégueulasses. On est dans une situation au point où quand les enfants se sont présentés à l'école le premier jour de l'année, d'autres élèves dans la classe ont vomi tant l'odeur était épouvantable (...). Et c'est une famille qui est connue chez nous depuis des années pour laquelle on essaye d'intervenir depuis des années et c'est toujours par rapport à un problème d'hygiène, c'était des petits mais globalement il y avait une attache avec les parents il y avait beaucoup d'amour avec les parents donc le dossier était parfois classé, on n'arrivait pas à changer cet état d'hygiène et alors un peu à nous à se poser la question dans notre travail, dans nos investigations,

est-ce que en plaçant ces enfants ils seront plus heureux ? Il y a de la négligence (...) quel est l'intérêt de l'enfant ? Petit, l'attache de leurs parents, ils ne sont pas mieux en institution. On a fait un bilan on ne pouvait pas évaluer qu'il y avait un danger, donc la négligence n'était pas pour moi maltraitante, j'ai eu à nouveau ce dossier avec la petite qui rentrée en première primaire, toute la première primaire les parents ne la mettent quasi pas à l'école, on en vient à doubler, on fait des entretiens, on essaye de mettre des services, ils ne s'ouvrent pas au service, ça prend du temps, on n'y arrive pas, finalement le CPAS refuse que leur aide familiale entre, en disant « c'est plus du nettoyage qu'il faut faire, c'est carrément il faut désinfecter, ce n'est plus de notre ressort ». J'ai l'école qui m'interpelle en disant « pour la deuxième année de nouveau la petite ne vient pas, elle a les capacités scolaires, elle va se retrouver en enseignement spécialisé, c'est parce que les parents décident de ne pas la mettre », l'hygiène devient tellement déplorable pour le peu de fois où elle y est que quand elle y est, elle est complètement humiliée et rejetée, et on a beau, que disent les directeurs, faire tout ce qu'on peut, on ne peut pas à ce stade-là d'hygiène parfois ne pas comprendre les autres enfants ou les autres parents qui viennent en disant « c'est quoi mon enfant qui a vomi dans la classe parce que il y a quelqu'un enfin » et là je me pose la question différemment. La question de l'intérêt de l'enfant n'est plus du tout exercée (...) ça devient maltraitant parce que les parents sont en train vraiment finalement d'appliquer leur conception de vie à leurs enfants et c'est des enfants qui deviennent malheureux qui deviennent profondément en décrochage avec la société. Il y a une de maltraitance là-dedans parce que à un moment donné le parent doit se dire aussi « il y a un minimum requis » »

(Fabienne, déléguée de l'équipe sociale)

Cet extrait d'entretien est intéressant à bien des égards. Pour commencer, il illustre parfaitement toute la tension qui peut exister entre les droits de l'enfant et ceux de leurs parents : à partir du moment où les parents ne souhaitent pas modifier leur mode de vie et que celui-ci n'est pas contraire à la loi, les délégués de l'aide à la jeunesse ont-ils le droit de leur imposer leurs propres normes (de ce que doivent être les conditions d'hygiène minimales) ? Afin de répondre à cette question, la déléguée fait appel à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Constatant qu'aucune maltraitance n'est révélée par le bilan, que les parents semblent exercer leurs obligations parentales sans mettre leurs enfants en danger, et que ces derniers ne souffrent pas de la situation, la déléguée conclut que le SAJ ne doit pas intervenir dans la vie familiale. Rappelons cependant que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 attribue à l'enfant une identité propre et strictement personnelle, ne résidant pas dans son origine familiale. L'enfant devrait donc avoir le droit de ne pas

être modelé en fonction de son origine sociale, ou des choix de vie de ses parents comme c'était le cas auparavant (Schultheis, 2006).

En revanche, lorsque ces conditions d'hygiène (déviante par rapport aux normes admises par la majorité) ont pour conséquence indirecte la déscolarisation de l'enfant de 6 ans, il s'agit d'une norme légale que les parents ne respectent pas. L'écart par rapport à cette norme, sur le long terme est dommageable pour le développement du jeune. Comment s'en sortir lorsque l'on ne sait ni lire, ni écrire ? De plus, dans ce cas-ci, la déléguée juge que l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté dans la mesure où celui-ci semble souffrir du mode de vie que ses parents ont choisi. Ce mode de vie rend la socialisation de l'enfant (en dehors du cadre familial) difficile, voire même impossible. Elle conclut ainsi que les parents ne font pas passer l'intérêt de leur enfant comme une priorité alors qu'ils le devraient. La question qui se pose alors est la suivante : comment évaluer ce qui va dans le sens de l'intérêt de l'enfant ? Cette question est similaire à celle de l'évaluation du danger, cependant, nous ne tenterons pas d'y répondre dans le cadre de ce mémoire.

Nous pouvons constater que la notion d'intérêt de l'enfant peut jouer le rôle de garde-fou face à ce que Jean Blaïron et Emile Servais (2006, p.3) nomment « *la confusion gravissime de l'optimum désiré et du minimum requis* ». Les auteurs expliquent qu'« *au départ de grilles de « besoins », on glisse très rapidement de la logique de protection des faibles, à propos d'un minimum requis, au point de vue type des classes moyennes que si l'optimum n'est pas assuré, le développement de l'enfant est automatiquement compromis* » (Blaïron & Servais, 2006, p.3). En d'autres termes, dans les cas extrêmes, il s'agit de considérer que lorsque les conditions d'éducation ne sont pas idéales (le point de vue est situé socialement), le jeune est mis en danger.

Dans le même ordre d'idées, Schultheis (2006) explique que dans l'évaluation de situations de danger se joue en fait la définition du bon et du mauvais parent. Dans la mesure où les travailleurs de l'aide à la jeunesse ne disposent pas d'une grille objective établissant la limite entre ce qui est acceptable ou pas, ils sont contraints de juger en partie au feeling. Précisons que l'auteur se base sur des observations et des entretiens menés en Suisse. Il explique que la nouvelle figure du parent idéal selon les classes moyennes et privilégiées est celle d'un *caoch* devant rentabiliser le temps afin d'amener son enfant à développer au maximum le potentiel qu'il a en lui. Le bon parent fait donc preuve de souplesse, de flexibilité et d'autocontrôle, il ne suffit ainsi pas de ne pas être maltraitant, il faut tout donner. (Schultheis, 2006)

Au cours des entretiens réalisés dans le cadre de ce travail, aucun cas aussi extrême n'a été observé, il semble même que la tendance soit inverse. La plupart des déléguées ont insisté sur la nécessité de comprendre ce que les familles vivent au quotidien. Outre les exemples déjà cités dans les extraits, une déléguée insistait, par exemple, non-seulement sur le caractère intrusif de la visite à domicile, mais également, sur la difficulté et la violence que peuvent représenter pour un parent de

devoir se déplacer au SAJ, et d'être ainsi perçu et traité comme une personne mettant ses enfants en danger. L'accent fut également mis sur l'importance de ne pas évaluer la situation des familles en fonction de leurs propres normes de ce que doit être un bon parent. Une déléguée peu expérimentée explique ceci :

« Des fois il y a des familles, pour nous ça nous paraît inadéquat,(...) mais moi, dans mon mémoire j'avais fait des liens avec Outsider, la conformité l'école de Chicago, le double emploi du mot « outsider » que pour nous des fois on voit des familles « outsider » par rapport à nous, mais eux est-ce que ils nous voient pas « outsider » par rapport à elles, on leur demande de mettre des règles, on leur dit qu'il faut mettre une scolarité, mais si pour eux c'est pas normal, ils n'en ont jamais eu depuis petit, qu'est-ce qu'on va changer ? »

(Alice, déléguée de l'équipe sociale)

Conclusion

La définition du danger dépend fortement du contexte idéologique et historique. Nous avons vu que la volonté de protéger les enfants du danger n'a pu émerger et être mise en œuvre en Europe qu'à partir du moment où les jeunes furent reconnus comme sujets et non plus comme objets. Certes, l'émergence fut longue entre les premières préoccupations concernant la sécurité des mineurs d'âge à la fin du 18^{ème} siècle et l'écriture de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 200 ans plus tard. Le changement fut incrémental et se heurta à des mouvements d'idées allant dans le sens opposé. L'idéal libéral et la toute-puissance paternelle constituèrent le premier obstacle à franchir afin d'enclencher le changement. Il s'agit d'un processus composé d'avancées, de retours et d'ajustements. L'évolution de la législation belge concernant la protection et par la suite l'aide à la jeunesse s'inscrit dans ce contexte.

Nous avons également vu que ces droits garantis aux enfants pouvaient entrer en tension avec les droits parentaux. En Communauté française de Belgique, le décret de 1991 constitue une profonde modification de la conception de ce que devrait être le travail social avec les enfants. Ainsi le mouvement de déjudiciarisation des questions liées à l'enfance s'est traduit par la création d'un système à deux vitesses composé du SAJ et du SPJ. Cette structure ainsi que la définition psychopédagogique (Mulkay, 2002) choisie en Communauté française afin d'appréhender la maltraitance permettent une posture plus respectueuse des droits des parents ainsi qu'une plus grande adéquation avec l'intérêt de l'enfant.

Contrairement à la définition juridique de la maltraitance, la définition psychopédagogique met en avant les besoins de l'enfant et permet, en cas de difficulté, de considérer le comportement du parent comme « inadéquat » (par opposition à la définition juridique qui qualifie le parent de coupable). Cette posture permet un travail de meilleure qualité sur la problématique familiale dans la mesure où le parent est invité, d'une part, à un travail de réflexion sur les besoins de son enfant, et d'autre part, à participer à la construction de la solution. Dans cet état d'esprit, il n'y a plus de bon ou de mauvais parent, mais des attitudes favorisant ou non le bon développement de l'enfant. En cas de refus de coopération des parents et d'un danger grave et imminent, par contre, ce modèle ne fonctionne pas et les modalités de l'intervention se rapprochent de la définition juridique de la maltraitance (Mulkay, 2002).

Dans le même état d'esprit, comme nous l'avons vu, le cadre de l'aide consentie organisé par le décret de 1991 implique que le délégué travaille à faire collaborer les familles. À cette fin, établir une relation de confiance est primordial si l'on veut que la coopération ne se fasse pas uniquement sur le papier, mais également dans la pratique. Or, gagner la confiance des familles nécessite de prendre du temps, de se rendre disponible et de travailler en transparence.

Ce temps, les délégués ne l'ont malheureusement pas toujours. En effet, face à un manque important de personnel au sein du service, ils sont contraints de gérer jusqu'à deux fois plus de dossiers qu'ils ne le devraient dans des conditions idéales. À ce manque de personnel vient s'ajouter un manque cruel de moyens : les places sont rares dans les services habituellement mandatés par le SAJ et le SPJ. Les délégués sont ainsi contraints de bricoler afin de trouver des solutions pour des enfants en situation de danger. Contrainte, qui alourdit encore d'avantage leur charge de travail puisque le bricolage, comme son nom l'indique ne tient que pour un temps limité. Ce manque de moyens agit comme un cercle vicieux dans la mesure où les *burn-out* sont fréquents et donc, que les délégués, en plus de la charge de travail trop importante à laquelle ils sont confrontés, doivent prendre en charge les dossiers de leurs collègues absents. Il ressort que ce manque de budget consacré à l'aide à la jeunesse amoindrit la qualité de l'évaluation et de l'aide proposée

Guy Bajot (2005) explique en effet que de telles conditions de travail créent trois types de profil chez les travailleurs sociaux : le *loyal* qui persévère, fait des heures supplémentaires et finit en *burn-out* ; le *pragmatique*, qui finit par abandonner l'objectif de faire du vrai travail social et devient surconformiste ; et enfin le *fuyard* qui se cherche des zones d'autonomie ou quitte carrément son boulot. Le présent terrain corrobore parfaitement ces observations. Cette nouvelle vision gestionnaire du social qui tend à s'imposer en Europe depuis une quinzaine d'années a donc un impact négatif sur la qualité non seulement, de l'évaluation qui est produite, mais également, de l'aide qui est proposée.

La forte responsabilité des délégués ainsi que la surmédiatisation des affaires liées à l'enfance en danger n'arrangent rien au mal-être ressenti par les délégués. Ceux-ci sont pris d'une part, entre la logique du décret de 1991 qui promeut l'aide et une vision psychopédagogique de la relation aux familles, et d'autre part, les médias *mainstream* ainsi qu'une part de l'opinion publique qui prônent une vision protectionnelle de l'aide à la jeunesse. De plus, comme nous l'avons vu avec les revendications du groupe ATD Quart Monde, les délégués sont régulièrement accusés de trop intervenir dans la vie familiale, alors que lorsqu'un incident intervient, ils sont pointés du doigt pour ne pas être assez intervenus. Ils sont donc souvent soit perçus comme des placeurs d'enfants, soit comme ceux qui les laissent mourir sans intervenir.

Si le flou concernant la définition du danger constitue un élément qui donne au délégué l'impression d'être démunie, il est cependant nécessaire. En effet, face à la diversité des situations possibles et la singularité de chaque système familial, une grille objective et rigide sera totalement impraticable et pourrait mener à des évaluations ainsi qu'à des programmes d'aide inadéquats par rapport aux problématiques familiales. Chaque délégué est ainsi appelé à construire sa propre définition du danger, ce processus s'opère par l'expérience.

Chaque situation rencontrée et traitée participe à la constitution d'une sorte de jurisprudence accessible et dans une certaine mesure structurante pour les évaluations futures. La formation de base

n'est, en effet, pas considérée comme assez riche pour pratiquer une évaluation de qualité. Ainsi, lorsqu'ils débutent, les délégués doivent se tourner vers leurs collègues expérimentés (et également vers les délégués en chef et les conseillers) afin d'être orientés, c'est donc sur le terrain que l'essentiel de leur formation se déroule. Cette jurisprudence qu'ils se constituent est donc également constituée de celles de leurs collègues expérimentés. C'est donc la transmission d'un savoir-évaluer qui s'opère.

La difficulté qu'éprouvent les délégués à exprimer les critères sur lesquels ils se basent lorsqu'ils évaluent peut être comprise, grâce à Anthony Giddens (1987), par le fait qu'ils mobilisent leur *conscience pratique* au cours de ce processus. Le travail de rédaction des rapports constitue une étape propice au passage à la *conscience discursive* et donc à la réflexion, puisque celui-ci doit être argumenté et contenir des éléments objectivables. Ainsi, si rédiger des rapports constitue une charge de travail conséquente et une action par laquelle le délégué est contrôlé, il s'agit également d'un outil précieux poussant à la réflexivité. La jurisprudence abordée précédemment est donc constituée de ces deux compétences. Le sentiment d'être démunis face au flou de la définition du danger s'estompe donc à mesure que le délégué acquiert de l'expérience.

Si les délégués disposent cependant du document « Balises du danger », qui comme son nom l'indique balise les critères du danger afin de leur donner des points de repère dans leur tâche d'évaluation, il ressort des entretiens qu'ils n'ont malheureusement pas le temps de se pencher sur cet outil (le document faisant tout de même près de 200 pages).

Il ressort de ces analyses que la qualité de l'évaluation du danger, et par là, de l'aide proposée, est moins liée au type de formation du délégué qu'à la qualité de sa relation avec la famille (confiance, transparence, collaboration, etc.). Cette relation propice à l'évaluation de qualité est rendue possible par l'adoption de la définition psychopédagogique de la maltraitance, moins stigmatisante que la définition juridique prônant une vision coupable-victime.

Un constat moins rassurant par contre, il ressort des analyses qu'il existe une inégalité de traitement des familles en fonction du délégué qui prend en charge le dossier. Pour commencer, au niveau de la procédure, certains se rendent systématiquement à domicile, d'autres n'y vont que rarement, alors que certains ne s'y rendent que lorsque cela s'avère absolument nécessaire. Au niveau du premier contact avec les familles, certains privilégiennent une rencontre sans aucun autre intervenant et donc uniquement avec les parents lorsque le jeune a moins de 14 ans, alors que d'autres insistent pour que toutes les personnes qui gravitent autour de la situation soient présentes. Dans le premier cas, la priorité est donnée à la constitution d'une relation de confiance, dans le second, à une volonté de complète transparence. Si les deux motifs semblent pertinents et défendables, il n'en demeure pas moins que tout le monde n'est pas traité de la même façon.

Ensuite, l'évaluation comporte un caractère très individuel. Elle dépend de l'expérience du délégué et de son vécu personnel et familial. Encore une fois, il en résulte que tout le monde n'est

probablement pas évalué de la même façon. Cette caractéristique découle directement du flou de la norme juridique concernant la définition du danger. Une solution afin d'harmoniser les pratiques et l'évaluation serait de privilégier, voire d'organiser le partage d'informations et la confrontation des avis entre les délégués. Plus encore, la systématisation des co-interventions permettrait de réduire des différences de traitements. La co-intervention constituerait de plus un outil de formation non négligeable pour les jeunes délégués. La mise en place de cette dernière poserait probablement un problème de budget.

Concernant l'impact de la représentation de la précarité, il semble que la plupart des délégués attachent une importance particulière à ne pas stigmatiser les familles ainsi qu'à ne pas envisager des solutions qui les pénalisent, pour autant que l'intérêt de l'enfant soit respecté. Ce système à deux vitesses constitué par le SAJ et le SPJ contribue à ce que les aides ne soient pas trop invasives lorsque la situation de l'enfant présente une difficulté mais pas de danger. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est également un outil qui joue le rôle de garde-fou contre la tentation d'appliquer aux bénéficiaires ses propres normes de à propos de ce que devrait être la vie familiale. Les délégués (en majeure partie) semblent accorder une grande importance à la compréhension du vécu des familles et ainsi de leurs priorités mais également de leurs craintes.

S'il y a près de 10 ans, le groupe ATD pointait du doigt l'aide à la jeunesse pour des placements abusifs sur base de précarité des familles ainsi que pour un manque de respect des droits parentaux, il semble que les pratiques aient été modifiées depuis lors. Le décret de 1991 a mis en place une structure et édicté des principes propices au respect des droits parentaux et de la vie familiale, il est possible qu'un temps d'adaptation ait été nécessaire afin de modifier les pratiques des travailleurs de l'aide à la jeunesse.

Pour finir, il convient de souligner une limite importante de ce travail : il se base sur des entretiens réalisés au sein d'un seul SAJ, ainsi, une partie des observations qui ont constitué la base de ce travail sont peut-être tributaires d'une dynamique de groupe singulière et non représentative des autres SAJ de la Communauté française. Il serait donc intéressant de réaliser des observations dans d'autres SAJ afin de vérifier cette hypothèse. Ensuite, en Suisse, d'après les travaux de Schultheis (2006) et de Delay & al. (2007), il semble que le centrisme de classe soit plus prégnant qu'en Communauté française, il serait donc intéressant d'analyser notamment le fonctionnement de leur système d'aide à la jeunesse dans une logique comparative.

Références bibliographiques

Littérature scientifique

Bajoit, G. (2005). « La place de la violence dans le travail social ». *Pensée Plurielle*, n°10, pp. 119-135. Doi : 10.3917/pp.010.0119

Blairon, J., Servais, E. (2006). « Les dangers d'une évaluation de l'état de danger ». *Magazine d'intervention*.

Bourdieu, P. (1980). « Le capital social ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31, pp. 2-3.

Brown, J., Cohen, P., Johnson, J.G. & Salzinger, S. (1998). « A longitudinal analysis of risk factors for child maltreatment: findings of a 17 year prospective study of officially recorded and self-reported child abuse and neglect ». *Child Abuse and Neglect*, n° 22, vol. 11, pp. 1065-1078.

Delay, C., Frauenfelder, A. & Schultheis F. (2007). *Maltraitance : contribution à une sociologie de l'intolérable*. Paris : L'Harmattan.

Desquesnes, G. (2011). « Pauvreté des familles et maltraitance à enfants : un état de la recherche, une question non tranchée ». *Les Sciences de l'Education - Pour l'Ere Nouvelles*, 3, (44), pp.11-34. Doi : 10.3917/lsdle.443.0011

Gelles, R.J. (1992). « Poverty and violence toward children ». *American Behavioural Scientist*, n°35, vol. 3, pp. 258-274.

Giddens, A. (1987). *La constitution de la société*. Paris : Puf.

Giddens, A. (1991). *Modernity and self-identity. Self and society in the late modern age*. Stanford University Press

Giovannoni, J.M. & Billingsley, A. (1970). « Child neglect among the poor : a study of parental adequacy in families of three ethnic groups ». *Child Welfare*, n° XLIX, vol. 4, pp. 196-204.

Hacking, I. (2001). *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?* Chapitre 5. Paris : La Découverte.

Jones, E.D., Mccurdy, K. (1992). « The links between types of maltreatment and demographic characteristics of children ». *Child Abuse and Neglect*, n° 16, pp. 201-215.

Lahire, B. (2016). *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*. Paris : La Découverte.

Massé, R. (1996). « La pauvreté génère-t-elle la maltraitance ? Espace de pauvreté et misère chez deux échantillons de mères défavorisées ». *Revue Québécoise de Psychologie*, vol. 17, n°1, pp. 3-24.

Mulkay, F. (2002). « Maltraitance : de quoi parlons-nous ? ». *Colloque international de Tunis*.

Pelton, L.H. (1978). « Child abuse and neglect : the myth of classlessness ». *American Journal of Orthopsychiatry*, n° 48, pp. 608-617.

Renaut, A. (2002). *La libération des enfants. Contribution philosophique à une histoire de l'enfance*. Paris : Bayard

Serre, D. (2009). *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Paris : Raison D'agir.

Schultheis, F. (2006). « Familles dangereuses ou familles vulnérables ? Analyse sociologique des transformations du rapport social à l'enfance ». *Université de Genève*.

Tulkens, F. & Moreau, T. (2000). *Droit de la jeunesse*. Bruxelles : Larcier.

Youf, D. (2002). *Penser les droits de l'enfant*. Paris : Presses Universitaires de France.

Zuravin, S. & Greif, G.L. (1989). « Normative and child-maltreating AFDC mothers ». *Social casework: The contemporary social work*, n° 74, pp. 76-84.

Travail réalisé dans le cadre d'un cours

Kucukyildiz, U. (2015). Analyse du fonctionnement de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française de Belgique. Dans le cours *Travail Personnel*. Université de Liège

Articles de presse

« Viol de deux fillettes placées, les victimes sont âgées chacune de 10 ans ». Journal La Meuse du 17 octobre 2015

« La fugue d'une enfant violée met en cause l'Aide à la jeunesse ». Journal Le soir des 17 et 18 octobre 2015

« Aurait-on pu sauver le bébé mort à Angleur ? ». URL : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/aurait-on-pu-sauver-le-bebe-mort-a-angleur-51b89a1be4b0de6db9b213d8>

Textes législatifs

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. URL :

http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20284_004.pdf

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. URL :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965040803&table_name=loi

<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/lordonnance-du-23-decembre-1958-10132.html>

Autres sources

ASBL RTA (2011). « L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'Aide à la Jeunesse. Quelles balises ? » *Recherche-action rapport final*.

AGORA (2005). « Dialogue avec l'Aide à la Jeunesse ». Article n°45. URL : <http://www.atd-quartmonde.be/AGORA-Dialogue-avec-l-Aide-a-la,93.html>